



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-058

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-04-22-00006 - Arrêté du 22 avril 2024 portant modification de l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code. (22 pages) Page 6

R28-2024-04-15-00005 - Décision du 15 avril 2024 portant mise sous administration provisoire de la maison d'accueil spécialisée "La Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse - 76230 BOIS-GUILLAUME à la gestion de l'association AXED. (15 pages) Page 29

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-04-22-00004 - ARRET N°11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (4 pages) Page 45

R28-2024-04-24-00004 - ARRET N°13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS (4 pages) Page 50

R28-2024-04-03-00018 - ARRET N°18 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (4 pages) Page 55

R28-2024-04-03-00019 - DECISION DONNANT DROIT A DEROGATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE PORTANT CHANGEMENT DE LIEU D IMPLANTATION DE VOTRE ACTIVITE DE SOINS D ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (AMP) (4 pages) Page 60

R28-2024-04-15-00006 - DECISION DU 15 AVRIL 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 19 JUIN 2023 RELATIVE A UNE AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » SITUEE 62 RUE CARNOT A VERNON (27200) VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUE CENTRE COMMERCIAL « TERRE DE SEINE » BOULEVARD JEAN JAURES A VERNON (27200) (2 pages) Page 65

R28-2024-04-16-00004 - DECISION DU 16 AVRIL 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE VIRE (14500) (3 pages) Page 68

R28-2024-04-16-00003 - DECISION DU 16 AVRIL 2024 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU PLATEAU » SITUEE 6 PLACE GAMBETTA A SAINT ANDRE DE L EURE (27220) ET L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE HANS » SITUEE 31 RUE DU CHANOINE A SAINT ANDRE DE L EURE (27220) (3 pages) Page 72

R28-2024-03-29-00012 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D AUTORISATION D EFFECTUER L ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX?? (4 pages) Page 76

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2024-04-19-00006 - Arrêté de la rectrice de région académique portant composition du jury du BAFA en accueil collectif de mineurs de la Manche (2 pages) Page 81

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2024-04-19-00004 - Arrêté modificatif n°10 du 19 avril 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (1 page) Page 84

R28-2024-04-19-00003 - Arrêté modificatif n°8 du 19 avril 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie du Havre (1 page) Page 86

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-03-28-00011 - Arrêté n°054/2024 en date du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d activité maritimes et littorales (3 pages) Page 88

R28-2024-03-28-00012 - Arrêté n°055/2024 en date du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de gestion des ressources humaines?? (2 pages) Page 92

R28-2024-04-24-00001 - Arrêté n°062/2024 en date du 24 avril 2024 Portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs amphihalins des estuaires, fleuves, rivières et canaux de Normandie pour la période 2024-2025 ?? (7 pages) Page 95

R28-2024-04-22-00008 - Arrêté n°063/2024 en date du 22 avril 2024 Rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 relative aux conditions d attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France (5 pages) Page 103

R28-2024-04-22-00007 - Arrêté n°064/2024 en date du 22 avril 2024 Rendant obligatoire la délibération n° 02/2024 relative aux conditions d attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France (5 pages) Page 109

R28-2024-04-23-00004 - Arrêté n°065/2024 en date du 22 avril 2024 Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE?? (6 pages)	Page 115
R28-2024-04-23-00003 - Arrêté n°066/2024 en date du 23 avril 2024 Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les semaines 18 à 20 ?? (2 pages)	Page 122
R28-2024-04-25-00010 - Arrêté n°068/2024 en date du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer ??Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité ??en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens?? (3 pages)	Page 125
R28-2024-04-25-00009 - Arrêté n°069/2024 en date du 25 avril 2024 Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (10 pages)	Page 129
R28-2024-04-25-00008 - Arrêté n°070/2024 en date du 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (<i>Donax vitatus</i>), des couteaux(<i>Ensis spp</i>)et des lavignons (<i>Scrobicularia plana</i>) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme (5 pages)	Page 140
Direction Nationale Garde Côtes des Douanes / Secretariat général	
R28-2024-04-12-00007 - 2024 SEM1 Annexe I-B-I Etat-major (2 pages)	Page 146
R28-2024-04-12-00006 - Annexe I-F directeur adjoint1er semestre 2024.odt (5 pages)	Page 149
R28-2024-04-12-00005 - AnnexeA décision du directeur 1er sem2024 (2 pages)	Page 155
EPF Normandie /	
R28-2024-04-25-00002 - (2024-04-22)-CA-Consultation écrite-02-Breuilpont rue Victor Hugo (1 page)	Page 158
R28-2024-04-25-00003 - (2024-04-22)-CA-Consultation écrite-03-Rouen ZAC Luciline (1 page)	Page 160
R28-2024-04-25-00004 - (2024-04-22)-CA-Consultation écrite-04-Duclair PPRI (1 page)	Page 162
R28-2024-04-25-00005 - (2024-04-22)-CA-Consultation écrite-05-Rouen Centralité Châtelet (4 pages)	Page 164
R28-2024-04-25-00006 - (2024-04-22)-CA-Consultation écrite-06-Programme friches (1 page)	Page 169
R28-2024-04-25-00007 - (2024-04-22)-CA-Consultation écrite-07-Conventions Territoires engagés pour le logement (1 page)	Page 171

R28-2024-04-19-00005 - 946 - DELEGATION SIGNATURE DG - AVRIL 2024 (1 page)

Page 173

R28-2024-04-25-00001 - COnsultation écrite du CA 22 04 2024 - 01 - Bois Guillaume (2 pages)

Page 175

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-04-22-00001 - Délégation de signature JULLOUVILLE - Lucas BOULENGER.pdf (1 page)

Page 178

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00006

Arrêté du 22 avril 2024 portant modification de l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

Arrêté portant modification de l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

Vu l'instruction du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation pourra être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et aux RAA des 5 départements.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine peut être réalisée via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La Directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2024**

P/ Le Directeur général

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
Thomas DEROUCHE

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés par directeur général de l'agence régionale de santé

DEPOT EVALUATION EXTERNE 1	Finess EJ	Finess Gé	Etabl juridique	Nom établissement
30/06/2023	270000631	270000250	ASSOCIATION MARIE HELENE	EEAP EVREUX ASS MARIE HELENE
30/06/2023	760000216	760028027	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	MAS BOIS-GUILLAUME ARRED
30/06/2023	500009253	500020730	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - MONTMARTIN/MER
30/06/2023	140014051	140025859	ASSOCIATION REVIVRE	LITS HALTE SOINS SANTÉ REVIVRE - CAEN
30/06/2023	750825846	610006140	COALLIA	LITS HALTE SOINS SANTÉ COALLIA
30/06/2023	270000839	270019169	ASSOCIATION LA RONCE	IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE
30/06/2023	760024042	760802504	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL
30/06/2023	760805135	760028589	ASS DE THIETREVILLE	SESSAD LOGIS SAINT-FRANCOIS
01/07/2023	270000631	270027535	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME NICOLAS
01/07/2023	270000631	270013774	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME NATHALIE DE GOUVILLE
01/07/2023	270000631	270013782	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME CHARLOTTE
01/07/2023	270000631	270023567	ASSOCIATION MARIE HELENE	IME HOME PASCALE EVREUX
01/07/2023	270000631	270028939	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME MICKAEL
01/07/2023	270000631	270016488	ASSOCIATION MARIE HELENE	SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE
01/07/2023	750720534	610006025	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	SESSAD DU PERCHE
01/07/2023	750720534	610780298	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	IME DU PERCHE - MORTAGNE AU PERCHE
01/07/2023	750720534	610780405	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	IME DOMAINE DE PIGEON
01/07/2023	240000265	760026690	FONDATION JOHN BOST	MAS AUTISTES EPOUVILLE FOND JOHN BOST
01/07/2023	240000265	760034454	FONDATION JOHN BOST	MAS SAREPTA DE ROUMARE
01/07/2023	760000216	760780304	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	IME L'ENVOL SAINT JEAN BOIS-GUILLAUME
01/07/2023	760000216	760802330	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	ESAT LES ATELIERS DU CAILLY

01/07/2023	760000216	760920884	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	SECTION POLYHANDICAP IME ENVOL ST-JEAN
01/07/2023	760000570	760024711	ASS ACCUEIL SAINT-AUBIN LES ELBEUF	MAS ACCUEIL SAINT AUBIN
01/07/2023	270000623	270000235	ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS	IME D'ECOUIS
01/07/2023	270000623	270025273	ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS	SESSAD LA CHRYSALIDE
01/07/2023	270027436	270013691	ASSOCIATION RICHARD BARET	SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON
01/07/2023	270027436	270000730	ASSOCIATION RICHARD BARET	IME "RICHARD BARRET"
01/07/2023	270027436	270011489	ASSOCIATION RICHARD BARET	SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EUR
01/07/2023	750720831	270026099	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	SESSAD JEAN DUPLESSIS
01/07/2023	750720831	270000920	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	ITEP JEAN DUPLESSIS
01/07/2023	610787087	610780231	ASSOCIATION LA PROVIDENCE	IES LA PROVIDENCE - ALENCON
01/07/2023	610787087	610003618	ASSOCIATION LA PROVIDENCE	S.A.A.A.S- SAFEP - ALENCON
01/07/2023	500010384	500018742	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	CSAPA - CHERBOURG-OCTEVILLE
01/07/2023	750721300	270027899	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	LHSS FONDATION ARMEE DU SALUT
01/07/2023	760000679	760914168	EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX	SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX
01/07/2023	270000839	270000789	ASSOCIATION LA RONCE	IMP JULIE CORALLO D'EVREUX
01/07/2023	270000839	270008352	ASSOCIATION LA RONCE	P4AL "CATHERINE LOUISON"
01/07/2023	270000839	270025216	ASSOCIATION LA RONCE	SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX
01/07/2023	140017906	500019609	FONDATION ABBE JAMET	SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE/Saint-Lô
01/07/2023	760000992	760786020	ASS MEDICO-EDUCATIVE ROUENNAISE	IME DOMINIQUE LEFORT - MONT-CAUVAIRE
01/07/2023	760000992	760035006	ASS MEDICO-EDUCATIVE ROUENNAISE	SECTION AUTISME DOMINIQUE LEFORT
01/07/2023	760026260	760026286	ASS GEST ET DIM CANY BARVILLE	SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM
01/07/2023	760804351	760018838	LES PAPILLONS BLANCS 76	ESAT DU CHAMP FLEURI
01/07/2023	760804351	760025551	LES PAPILLONS BLANCS 76	SESSAD DU PETIT QUEVILLY
01/07/2023	760804351	760783449	LES PAPILLONS BLANCS 76	IMP LA MAISON DE L'ENFANT DE CANTELEU
01/07/2023	760804351	760037903	LES PAPILLONS BLANCS 76	MAS LES ALBATROS
01/07/2023	760000232	760012815	ASSOCIATION D'ETENNEMARE	SESSAD D'ETENNEMARE
01/07/2023	760000232	760780379	ASSOCIATION D'ETENNEMARE	IMP D'ETENNEMARE
01/07/2023	760000265	760030494	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	ETABLISSEMENT ABA V/B BF SKINNER
01/07/2023	760913640	760023069	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	IME L'ARBRE A PAPILLONS

01/07/2023	760913640	760030817	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	MAS LES CONSTELLATIONS
01/07/2023	760913640	760780924	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	IMP L'ESPERANCE
01/07/2023	760913640	760780932	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	EEAP LES MYOSOTIS
01/07/2023	760913640	760780940	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	IMPRO LA RENAISSANCE
01/07/2023	760913640	760791897	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	ESAT LIGUE HAVRAISE - LE HAVRE
01/07/2023	760913640	760807347	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	ESAT LIGUE HAVRAISE - HARFLEUR
01/07/2023	760913640	760915207	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	MAS LE MANOIR - EPREMESNIL - LE HAVRE
01/07/2023	760913640	760012799	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	SESSAD
05/07/2023	140017906	140000480	FONDATION ABBE JAMET	SESAL "ABBE JAMET"
05/07/2023	140017906	140024902	FONDATION ABBE JAMET	SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL
30/08/2023	760780734	760027227	CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES	CSAPA FOUQUET CHI FECAMP
01/09/2023	270000219	270022718	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	MAS NH NAVARRE
01/09/2023	760004242	760030759	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE
01/09/2023	760004242	760030767	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE
01/09/2023	760000265	760026351	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	CSAPA DIEPPE ASS ONM
01/09/2023	760000265	760031351	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	LHSS DIEPPE ASS OEUVRE NORMANDE MERES
01/09/2023	760000265	760031575	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	ACT ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES
01/09/2023	760000265	760030569	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	LHSS - ONM TERRITOIRE D'ELBEUF
05/09/2023	760024042	760026377	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	CSAPA ELBEUF/LOUVIERS CHI ELBEUF LOUVI
30/09/2023	750814030	270027964	FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE	MAS HOPITAL LA MUSSE
30/09/2023	750814030	270029457	FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE	SESSAD-UEEA LE NID BLEU
01/10/2023	500000641	500000484	ASS NORMANDE ENTRAIDE HANDICAPES PHYSI	ESAT - ANEHP - MONTEBOURG
30/11/2023	140008863	140000522	ACSEA	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUILLE
30/11/2023	760803452	760792879	CCAS FECAMP	ESAT L'ESPOIR DE FECAMP
30/11/2023	760803452	760801019	CCAS FECAMP	IME DE FECAMP
01/12/2023	270025521	270025638	GCSMS NOUV.HOP. NAVARRE-L'ABRI	CSAPA DU GCSMS NHN-L'ABRI
01/12/2023	760805135	760780965	ASS DE THIETREVILLE	ITEP LOGIS SAINT FRANCOIS
18/12/2023	60013448	140027442	AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	IME LES COTEAUX FLEURIS
19/12/2023	140018805	140002700	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	ESAT "LE GRAND PRE"

19/12/2023	140018805	140017740	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	ESAT "LE BELLAIE"
19/12/2023	140018805	140012055	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	ESAT "LES TILLEULS"
21/12/2023	140018805	140000613	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	IME DU BOCAGE
21/12/2023	140018805	140024944	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	SESSAD DE L'IME DU BOCAGE
21/12/2023	140008871	140000548	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	IME LA COUR BONNET - FALAISE
21/12/2023	140008871	140004342	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	ESAT "LES CONQUÉRANTS"
21/12/2023	140008871	140004359	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE
22/12/2023	140018805	140015959	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	MAS "LES HAUTS VENTS"
22/12/2023	140008863	140001181	ACSEA	"LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN
22/12/2023	140008871	140000571	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LISIEUX
22/12/2023	140000696	140001207	ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER	CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE
26/12/2023	920026093	140001355	ASSOCIATION L' ESSOR	ESAT "L'ESSOR"
29/12/2023	760000539	140024498	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	ESAT "LA PASSERELLE VERTE"
31/12/2023	750015968	270003049	GROUPE SOS SOLIDARITES	CSAPA ADISSA BERNAY/VERNEUIL S/AVRE
31/12/2023	750015968	270003239	GROUPE SOS SOLIDARITES	CSAPA ADISSA LES ANDELYS/VAL DE REUIL
31/12/2023	750015968	270025331	GROUPE SOS SOLIDARITES	CSAPA ADISSA DE VERNON
31/12/2023	750015968	270017718	GROUPE SOS SOLIDARITES	CAARUD ADISSA DE L'EURE
31/12/2023	750721300	760028795	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	LHSS LE PHARE FONDATION ARMEE DU SALUT
31/12/2023	750721300	760013888	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	CSAPA LAMARTINE LE HAVRE
31/12/2023	500023171	500002696	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO
31/12/2023	500023171	500002936	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG
31/12/2023	500023171	500003090	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES
31/12/2023	500023171	500022983	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP NORD COTENTIN - VALOGNES
31/12/2023	500023171	500023098	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP SUD MANCHE - ANNEXE ST HILAIRE
31/12/2023	500023171	500023106	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP CENTRE MANCHE - ANNEXE COUTANCES
31/12/2023	500023171	500023189	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP 50
31/12/2023	910808781	760039479	ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	SESSAD
01/01/2024	270028269	270000748	ADAPEI 27	ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI
01/01/2024	270028269	270000821	ADAPEI 27	DAME LA RIVIERE-THIBOUVILLE

01/01/2024	270028269	270002397	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS CHATEAU GAILLARD
01/01/2024	270028269	270002470	ADAPEI 27	MAS LA HAYE BEROU
01/01/2024	270028269	270007586	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS DU COUDRAY
01/01/2024	270028269	270008394	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS DU PARC SAINT DENIS
01/01/2024	270028269	270002033	ADAPEI 27	DAME LE CHATEAU PLATEFORME ENFANCE EST
01/01/2024	270028269	270018948	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS RIVES DE L'EURE - VDR
01/01/2024	270028269	270027592	ADAPEI 27	ESAT LES ATELIERS DU ROULOIR
01/01/2024	760009779	760034850	FONDATION LES NIDS	CASF FONDATION LES NIDS
01/01/2024	760009779	760026146	FONDATION LES NIDS	SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS
01/01/2024	760009779	270000227	FONDATION LES NIDS	ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS
01/01/2024	760009779	270012768	FONDATION LES NIDS	SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY
01/01/2024	140028481	140002551	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE	DARE ANDRÉ BODEREAU
01/01/2024	270013824	270000714	ASS RP DE MAISTRE	IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE
01/01/2024	270024854	270022668	ASSOCIATION DU GRAND LIEU	MAS EPAIGNES
01/01/2024	270021348	270021389	ASS DEP PEP 27	SESSAD IRIS ASS DEP PEP27
01/01/2024	940004088	760028019	ADEF RESIDENCES	MAS MALAUNAY ADEF RESIDENCES
01/01/2024	760004416	760780437	ASSOCIATION L'ESSOR	IME L'ESSOR
01/01/2024	760004416	760802603	ASSOCIATION L'ESSOR	ESAT L'ESSOR
01/01/2024	760911313	760802090	ASSOCIAT D'AIDE RURALE DU PAYS DE BRAY	ESAT LA BRECHE
01/01/2024	760921031	760780353	ESMS LE CLOS SAMSON GRAND-COURONNE	IME LE CLOS SAMSON GRAND-COURONNE
01/01/2024	760804344	760783209	APAPSH GOURNAY EN BRAY	IME "BERNARD LAURENT"
01/01/2024	500000245	500004114	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	MAS DU CH ESTRAN
01/01/2024	760804344	760034900	APAPSH GOURNAY EN BRAY	SESSAD APAPSH
04/01/2024	140008863	140000019	ACSEA	ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC CAEN
05/01/2024	140002932	140016296	APDEAPA	CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX
08/01/2024	140018797	140003062	APAEI DE LA COTE FLEURIE	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE
08/01/2024	140018797	140004367	APAEI DE LA COTE FLEURIE	ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - DOZULE
08/01/2024	140018797	140004698	APAEI DE LA COTE FLEURIE	IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL
08/01/2024	140018797	140025107	APAEI DE LA COTE FLEURIE	SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER

08/01/2024	140008863	140000472	ACSEA	IME "L'ESPOIR"
31/01/2024	760009779	760780346	FONDATION LES NIDS	DITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS
31/01/2024	760780270	760014779	CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN	CRANSE - CHS DU ROUVRAY
31/01/2024	760780213	760025940	CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE	CSAPA CH BARENTIN
31/01/2024	760780239	760921742	CHU ROUEN	CSAPA BOIS-GUILLAUME CHU ROUEN
31/01/2024	760780270	760916387	CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN	CSAPA SMPR MAISON ARRET ROUEN
01/03/2024	270012966	270009038	ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE	SESSAD TRISOMIE 21
01/03/2024	760807248	760030650	ASS GEIST 21 ROUEN	ESAT LE ROBEC GEIST
01/03/2024	760807248	760802124	ASS GEIST 21 ROUEN	SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST
01/03/2024	140032921	270013139	ANPAA NORMANDIE	CSAPA EVREUX ASS ANPAA
01/03/2024	140032921	140017070	ANPAA NORMANDIE	CSAPA - CCAA - CAEN
01/03/2024	140032921	610006397	ANPAA NORMANDIE	CSAPA ANPAA 61 - ALENCON
01/03/2024	140032921	500024625	ANPAA NORMANDIE	CAARUD
01/03/2024	760780742	760012708	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	CSAPA LILLEBONNE CHI CAUX
01/03/2024	760921817	760921825	ASSOCIATION LA PASSERELLE	CSAPA ELBEUF ASSOCIATION LA PASSERELLE
01/03/2024	760921817	760031542	ASSOCIATION LA PASSERELLE	ACT ASS LA PASSERELLE ELBEUF
31/03/2024	140008863	140025842	ACSEA	ESAT "HORS LES MURS"
31/03/2024	140008863	140032152	ACSEA	Hébergement Thérapeutique MDA14
31/03/2024	140008863	140008285	ACSEA	MAS MICHEL DELACOUR- ELLON
31/03/2024	140008863	140000530	ACSEA	ITEP CHAMP-GOUBERT
31/03/2024	140008863	140019639	ACSEA	CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT"
31/03/2024	140008863	140019589	ACSEA	SESSAD ACSEA - CAEN
31/03/2024	750719239	140002536	APF FRANCE HANDICAP	SESSAD (APF) - CAEN
31/03/2024	750719239	140002544	APF FRANCE HANDICAP	IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR
31/03/2024	500022876	500020029	A.M.S.H.	ESAT J MARAIS - CHERBOURG EN COTENTIN
31/03/2024	760000240	760780387	ASS NORMANDIE LORRAINE MESNIL-ESNARD	CENTRE NORMANDIE LORRAINE MESNIL ESNAR
31/03/2024	750719239	270007446	APF FRANCE HANDICAP	SESSAD APF - GUICHAINVILLE
31/03/2024	750719239	270013477	APF FRANCE HANDICAP	ESAT APF FRANCE HANDICAP GUICHAINVILLE
31/03/2024	750719239	760010488	APF FRANCE HANDICAP	ESAT APF FRANCE HANDICAP

31/03/2024	750719239	760012823	APF FRANCE HANDICAP	SESSAD DE MONTIVILLIERS
31/03/2024	750719239	760780957	APF FRANCE HANDICAP	IEM PAUL DURAND VIEL ST MARTIN APF
31/03/2024	750719239	760801647	APF FRANCE HANDICAP	S.A.T.V.A (SECT. ACC.TEMP.VACAN.ADAPT)
01/04/2024	690793435	270027634	FONDATION OVE	CMPP OVE
01/04/2024	690793435	270027709	FONDATION OVE	ITEP FONDATION OVE - EVREUX
01/04/2024	690793435	760780486	FONDATION OVE	CMPP ALFRED BINET DE ROUEN
01/04/2024	140000092	140023466	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES
31/05/2024	760009175	760919175	ASS LA BOUSSOLE	CSAPA ROUEN ASS LA BOUSSOLE
31/05/2024	760009175	760032011	ASS LA BOUSSOLE	ACT ASS LA BOUSSOLE ROUEN
01/06/2024	750065591	610006694	FONDATION ANAIS	MAS ANAIS LA FERTE MACE
01/06/2024	750065591	610007205	FONDATION ANAIS	SESSAD ANAIS DE LA CHAPELLE-PRES-SEES
01/06/2024	750065591	610780330	FONDATION ANAIS	ITEP ANAIS DE L'AIGLE
01/06/2024	750065591	610780959	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DU PAYS D'ALENÇON
01/06/2024	750065591	610781346	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE REMALARD EN PERCHE
01/06/2024	750065591	610781460	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE DOMFRONT-EN-POIRAIE
01/06/2024	750065591	610787699	FONDATION ANAIS	ESAT DU PAYS D'ALENÇON - SITE CERISE
01/06/2024	750065591	610787988	FONDATION ANAIS	IME ANAIS DE LA CHAPELLE-PRES-SEES
01/06/2024	750065591	610789521	FONDATION ANAIS	MAS ANAIS DE LA CHAPELLE-PRES-SEES
01/06/2024	750065591	610008021	FONDATION ANAIS	UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - UEM
01/06/2024	750065591	140017849	FONDATION ANAIS	MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE
01/06/2024	750065591	140018789	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT
01/06/2024	500001110	500020896	ASS FEMMES CHERBOURG-EN-COTENTIN	LITS HALTE SOINS SANTE - CHERBOURG
01/06/2024	500001110	500023551	ASS FEMMES CHERBOURG-EN-COTENTIN	ACT ASSOCIATION FEMMES - CHERBOURG
01/06/2024	610787764	610004889	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAARUD - ALENCON
30/06/2024	140000662	140001173	ASSOCIATION GASTON MIALARET	CMPP/BAPU DE L'UNIVERSITE DE CAEN
30/06/2024	140000662	140027921	ASSOCIATION GASTON MIALARET	CMPP site secondaire de Vire
01/07/2024	500012281	500003058	ET. PUB. DE TRAVAIL PROTEGE ST JAMES	ESAT "LA MALADRERIE" - SAINT-JAMES
31/07/2024	760000513	760025924	ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY	MAS DE GRUGNY
01/09/2024	140032921	500016795	ANPAA NORMANDIE	CSAPA SUD-OUEST

01/09/2024	270023575	270019839	ASSOCIATION L'ABRI	LHSS EVREUX ASS L'ABRI
01/09/2024	270023575	270030067	ASSOCIATION L'ABRI	LAM
01/09/2024	270023575	270017668	ASSOCIATION L'ABRI	ACT ASS L'ABRI EVREUX
01/09/2024	500010426	500013289	AGAPEI - GRANVILLE	ESAT - GRANVILLE
01/09/2024	500010426	500000328	AGAPEI - GRANVILLE	DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON
01/09/2024	750065591	500002910	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE BARENTON
01/09/2024	760000265	760034918	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	CAARUD DIEPPE ASS. OEUVRE NORMANDE
30/09/2024	140009069	140002205	ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX	ESAT "LES COMPAGNONS"
30/09/2024	500010327	500021225	ASS ADSEAM	LITS HALTE SOINS SANTE ADSEAM
30/09/2024	500010327	500023569	ASS ADSEAM	ACT ADSEAM - CHERBOURG
30/11/2024	140019431	140033549	ASS ITINERAIRES	LHSS ITINERAIRES
01/12/2024	140000100	140025396	CHU DE CAEN NORMANDIE	CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME
01/12/2024	140000316	140015207	EPSM CAEN	MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN
01/12/2024	140000316	140026725	EPSM CAEN	CAARUD - EPSM CAEN
01/12/2024	140000316	140013855	EPSM CAEN	CSAPA - EPSM CAEN
01/12/2024	270002710	610006629	ASSOCIATION YSOS	LITS HALTE SOINS SANTE - L'AIGLE
01/12/2024	270002710	610008229	ASSOCIATION YSOS	ACT YSOS L'AIGLE
01/12/2024	760027334	760024018	EPLSMS IDEFHI	SESSAD GERICAULT EPLSMS IDEFHI
01/12/2024	760027334	760013029	EPLSMS IDEFHI	UNITE ENFANTS DYSLEXIQUES DYSPHASIQUES
01/12/2024	760027334	760028597	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE ROUEN IDEFHI
01/12/2024	760027334	760780320	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE CANTELEU IDEFHI
01/12/2024	760027334	760915009	EPLSMS IDEFHI	IME LE CHANT DU LOUP DE CANTELEU
01/12/2024	760027334	760920983	EPLSMS IDEFHI	ESAT FRANCOIS TRUFFAUT IDEFHI
01/12/2024	760027334	760920991	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DESEINE QUINCAMPOIX IDEFHI
01/12/2024	760027334	760921007	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE MOULINEAUX IDEFHI
01/12/2024	760027334	760921015	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE GDCOURONNE IDEFHI
01/12/2024	760027334	760027987	EPLSMS IDEFHI	SESSAD CANTELEU EPLSMS IDEFHI
31/12/2024	500022876	500018825	A.M.S.H.	ESAT JACQUES PREVERT - LA HAGUE
01/01/2025	270000888	270011828	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	SAAS LE PILOTIS - EVREUX

01/01/2025	270000888	270018898	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	SAAS LE PILOTIS - LOUVIERS
01/01/2025	270000888	270000755	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	ITEP LE SOLEIL LEVANT A ST SEBASTIEN M
01/01/2025	270000888	270000847	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	ITEP LÉON MARRON - VERNON
01/01/2025	270000888	270013568	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	IEM LA SOURCE A VERNON
01/01/2025	140016270	140000597	APAJH DU CALVADOS	DAME DE L'APAJH DU CALVADOS
01/01/2025	140016270	140017013	APAJH DU CALVADOS	ESAT - IFS
01/01/2025	140016270	140021239	APAJH DU CALVADOS	S3AIS & SAFEP
01/01/2025	140018847	140002502	APAEI DE CAEN	ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL
01/01/2025	140018847	140002940	APAEI DE CAEN	IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL
01/01/2025	140018847	140023235	APAEI DE CAEN	SESSAD DE L'APAEI DE CAEN
01/01/2025	140018847	140024472	APAEI DE CAEN	M.A.S. IKIGAI
01/01/2025	140008905	140025685	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	SESSAD "VALLÉE DE L'ODON"
01/01/2025	140008905	140002320	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	ITEP "VALLÉE DE L'ODON"
01/01/2025	140008905	140016130	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY
01/01/2025	140008905	140025073	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	SESSAD "PAYS DE BAYEUX"
01/01/2025	140008905	140000605	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	IME "LE PRIEURE"
01/01/2025	930019484	140024860	LADAPT	U.E.R.O.S.
01/01/2025	930019484	140028945	LADAPT	SESSAD PRO
01/01/2025	270008972	270008378	TRISOMIE 21 EURE VERNON	SESSAD TRISOMIE 21 EURE VERNON
01/01/2025	610780025	610005951	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE	MAS "LES PASSEREAUX" - ALENCON
01/01/2025	610785891	610002537	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT BEAUREGARD - LA FERTE
01/01/2025	610785891	610780249	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	IME "L'ESPOIR" - ARGENTAN
01/01/2025	610785891	610780421	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	IME "LES PEUPLIERS" - FLERS
01/01/2025	610785891	610780439	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	IME LA PASSERELLE - ALENCON
01/01/2025	610785891	610784431	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT BOCAGE - FLERS
01/01/2025	610785891	610784522	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	MAS LE PONANT - VALFRAMBERT
01/01/2025	610785891	610785487	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	LES ATELIERS DE LA POMMERAIE
01/01/2025	610785891	610786972	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	MAS "LA SOURCE" - L'AIGLE
01/01/2025	610785891	610788655	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT LA FRÉMONDIÈRE-L'AIGLE

01/01/2025	610785891	610781247	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT BELLEVUE - ALENCON
01/01/2025	750721334	140025099	CROIX ROUGE FRANCAISE	ACT - CROIX ROUGE FRANCAISE - CAEN
01/01/2025	930019484	760783027	LADAPT	ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT
01/01/2025	760804401	760032300	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	MAS HERICOURT EN CAUX
01/01/2025	760804401	760024034	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSAL
01/01/2025	760804401	760025502	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT
01/01/2025	760804401	760035873	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE
01/01/2025	760804401	760780916	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL
01/01/2025	760804401	760915181	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	LA CORALLINE SECTION EEAP
01/03/2025	760914317	760026575	EPA HELEN KELLER	IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE
01/03/2025	760914317	760026237	EPA HELEN KELLER	SESSAD HELEN KELLER
01/03/2025	760914317	760780890	EPA HELEN KELLER	IME JULES GUESDE LE HAVRE
01/03/2025	760914317	760782797	EPA HELEN KELLER	CROP RONSARD
01/03/2025	760914317	760786061	EPA HELEN KELLER	IEM HELEN KELLER
01/03/2025	760914317	760806224	EPA HELEN KELLER	ESAT HELEN KELLER
01/06/2025	760780023	760026492	CH DIEPPE	CSAPA CH DIEPPE
01/07/2025	140009036	140001298	ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY	ESAT PHILIPPE DE BOURGOING
01/07/2025	140009036	140001363	ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY	ESAT HELENE MAC DOUGALL
01/09/2025	500006440	500012562	CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR	MAS - SAINT-JAMES
01/09/2025	500010335	500004858	ASSOCIATION DE AMIS DE L'ETP AVRANCHES	ESAT - AVRANCHES
01/01/2026	750721029	270017098	ASSOCIATION HOVIA	SESSAD LOUVIERS ASS HOVIA
01/01/2026	750721029	270000268	ASSOCIATION HOVIA	IMP HOVIA DE LOUVIERS
01/01/2026	750721029	270023583	ASSOCIATION HOVIA	INSTITUT MEDICO PEDAG. HOVIA
01/01/2026	750721029	270025281	ASSOCIATION HOVIA	SESSAD HOVIA ETREPAGNY
01/01/2026	930019484	140023169	LADAPT	ESPO LADAPT DE NORMANDIE
01/01/2026	930019484	140020769	LADAPT	SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL
01/01/2026	760919373	760034348	ASSOCIATION SESAME AUTISME NORMANDIE	SESSAD LES DEUX RIVES
01/01/2026	760919373	760012757	ASSOCIATION SESAME AUTISME NORMANDIE	IME L'ESCALE DE ST ETIENNE DU ROUVRAY
01/01/2026	270000086	270018179	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	MAS LES QUATRE SAISONS - GISORS

01/01/2026	270000656	270000292	ASSOCIATION L'APEER	IME DE TILLY ASS APEER
01/01/2026	270000656	270007693	ASSOCIATION L'APEER	ESAT CASTEL DES BRUYERES
01/01/2026	270000656	270013717	ASSOCIATION L'APEER	EEAP APEER
01/01/2026	270000656	270013725	ASSOCIATION L'APEER	SESSAD APEER - TILLY
01/01/2026	760009175	760026591	ASS LA BOUSSOLE	CAARUD ROUEN ASS LA BOUSSOLE
01/01/2026	270008998	270000813	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS
01/01/2026	270008998	270002389	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	ESAT DE PONT-AUDEMER
01/01/2026	270008998	270023492	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS
01/01/2026	270008998	270014228	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS
01/01/2026	760919373	760023408	ASSOCIATION SESAME AUTISME NORMANDIE	MAS NOTRE DAME DE BONDEVILLE ASITP 76
01/01/2026	760000497	760781138	ASSOCIATION DE L'AIDE RURALE CAUCHOISE	ESAT ARCAUX
01/01/2026	760033936	760033944	ASSOCIATION ARAMIS	CTRE REG RESSOURCE HANDICAP PROFESSION
01/01/2026	800014235	760014399	CAP ÉNERGIE	ESAT ALBATRE ATELIERS
01/01/2026	140031600	140024977	EPMS DU CHATEAU DE VAUX	SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON
01/01/2026	760000075	760025932	EPIFAJ FONDATION ALBERT JEAN	ESAT FONDATION ALBERT JEAN
01/01/2026	760803783	760030858	CCAS YVETOT	SESSAD IME CCAS YVETOT
01/01/2026	760803783	760012831	CCAS YVETOT	IME AUTISTES LEO KANNER CCAS YVETOT
01/01/2026	760803783	760780460	CCAS YVETOT	IME D'YVETOT
01/01/2026	760803783	760781955	CCAS YVETOT	ESAT D' YVETOT
01/03/2026	760025734	610006033	UGEAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	SESSAD UGECAM - ALENCON
01/03/2026	760025734	610780322	UGEAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	IME "LA GARENNE"-ST GERMAIN DU CORBEIS
01/03/2026	760025734	610780348	UGEAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	ITEP "LA ROSACE" - SEES
01/03/2026	760025734	760027318	UGEAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	SESSAD LES HOGUES UGECAM NORMANDIE
01/03/2026	760025734	760024562	UGEAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	ITEP LES HOGUES DE SAINT-LEONARD
01/03/2026	760025734	760780106	UGEAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	IMPRO LA TRAVERSE D'OMONVILLE
01/06/2026	760921817	760026971	ASSOCIATION LA PASSERELLE	CAARUD ELBEUF ASSOCIAT LA PASSERELLE
01/06/2026	930013768	760026997	ASSOCIATION AIDES	CAARUD ROUEN ASS AIDES HAUTE-NORMANDIE
01/09/2026	140025263	140033366	EDUCATION SOLIDARITÉ INFORMATION 14	CAARUD
01/09/2026	750054157	760027235	OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE	CAARUD LE HAVRE ASS OPPELIA

01/09/2026	500010301	500000286	AAJD	ITEP AAJD À AGNEAUX
01/09/2026	500010301	500019823	AAJD	CAFS DE L'ITEP AAJD - AGNEAUX
01/09/2026	500010301	500021936	AAJD	ITEP AAJD ANNEXE NORD COTENTIN
01/09/2026	500010301	500000385	AAJD	IME IDRIS AAJD - MARIGNY
01/09/2026	500016787	500000336	ACAIS	IME ACAIS
01/09/2026	500016787	500002712	ACAIS	ESAT ACAIS
01/09/2026	500016787	500004924	ACAIS	MAS - LA GLACERIE
01/09/2026	500016787	500019765	ACAIS	CAFS DE L'IME ACAIS
01/09/2026	500016787	500020060	ACAIS	SESSAD ACAIS
01/09/2026	500010343	500000377	APEI DU CENTRE MANCHE	IME MAURICE MARIE - SAINT LO
01/09/2026	500010343	500013073	APEI DU CENTRE MANCHE	MAS - COUTANCES
01/09/2026	500010343	500020797	APEI DU CENTRE MANCHE	MAS - ANNEXE DE SAINT LÔ
01/09/2026	500010343	500022108	APEI DU CENTRE MANCHE	ESAT C'MAPROD - AGNEAUX
04/09/2026	500010301	500020805	AAJD	CAFS DE L'ITEP AAJD - QUERQUEVILLE
04/09/2026	500010301	500020813	AAJD	SESSAD-AAJD NORD COTENTIN TOURLAVILLE
06/09/2026	500000658	500020409	EHPAD "LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS"	SSIAD - TORIGNI/VIRE
06/09/2026	500010301	500023023	AAJD	SESSAD - UEM - AAJD
07/09/2026	500000732	500020748	EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE-PESNEL	SSIAD - LA HAYE PESNEL
01/12/2026	140000050	140025289	EPMS "LA CLAIRIÈRE"	MAS "LA CLAIRIERE"
01/12/2026	140031600	140013764	EPMS DU CHATEAU DE VAUX	IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL
01/12/2026	140031600	140015421	EPMS DU CHATEAU DE VAUX	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - GRAYE
01/12/2026	140014051	140032202	ASSOCIATION REVIVRE	LAM ASSOCIATION REVIVRE
01/12/2026	140025263	140025271	EDUCATION SOLIDARITÉ INFORMATION 14	CSAPA DU PAYS D'AUGE
01/12/2026	760003772	760037770	ASS EMERGENCE[S]	LAM ASSOCIATION EMERGENCE-S
01/12/2026	760003772	760024919	ASS EMERGENCE[S]	LHSS EMERGENCE(S)
31/12/2026	140033507	140033523	GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD CU CAEN	ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - CU CAEN
31/12/2026	760039644	760039727	GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD ROUEN METRO	ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - ROUEN
01/01/2027	610787764	610005704	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAFS DE L'IME SEGUR
01/01/2027	610787764	610005712	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAFS DE L'IME MARIE CRUE - FLERS

01/01/2027	610787764	610005746	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAFS DE L'ITEP DESIRE PILOT - FLERS
01/01/2027	610787764	610005993	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	SESSAD DE L'AIGLE
01/01/2027	610787764	610006017	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	SESSAD DE FLERS
01/01/2027	610787764	610780256	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	IME SEGUR - AUBE
01/01/2027	610787764	610780280	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	ITEP DESIRE PILOT- FLERS
01/01/2027	610787764	610781239	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	IEM "LA FORET"
01/01/2027	610787764	610787913	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	SMPP - ALENCON
01/01/2027	610787764	610789711	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	IME "MARIE CRUE" - FLERS
01/01/2027	930019484	140000431	LADAPT	ESRP LADAPT DE NORMANDIE
01/01/2027	760915710	760782805	INSTITUTION MEDICO SOCIALE BOLBEC	IME LA HOUSSAYE DE NOINTOT
01/01/2027	760915710	760804781	INSTITUTION MEDICO SOCIALE BOLBEC	ESAT IMS BOLBEC
01/01/2027	760804641	270000300	PEP 76	CMPP VICTOR HUGO EVREUX
01/01/2027	760804641	270016629	PEP 76	CMPP ANTENNE LOUVIERS ASS AEDE
01/01/2027	760804641	270016678	PEP 76	CMPP ANTENNE BOURGTHEROULDE ASS AEDE
01/01/2027	760804641	270018088	PEP 76	CMPP ANTENNE VAL DE REUIL ASS AEDE
01/01/2027	750054157	760012328	OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE	ACT LE HAVRE ASS OPPELIA
01/01/2027	930019484	270002355	LADAPT	ESAT LADAPT EURE
01/01/2027	760804641	760010678	PEP 76	ITEP L'ECLAIRCIE MONT-ST-AIGNAN ADPEP
01/01/2027	760804641	760011049	PEP 76	CMPP SEVIGNE BARENTIN ADPEP
01/01/2027	760804641	760011148	PEP 76	CMPP SEVIGNE MAROMME ADPEP
01/01/2027	760804641	760011189	PEP 76	CMPP SEVIGNE LE HOULME ADPEP
01/01/2027	760804641	760011239	PEP 76	CMPP SEVIGNE CANTELEU ADPEP
01/01/2027	760804641	760913673	PEP 76	ITEP L'ECLAIRCIE ROUEN ADPEP
01/01/2027	760804641	760028571	PEP 76	CMPP PAULINE KERGOMARD LE HAVRE ADPEP
01/01/2027	760804641	760035865	PEP 76	ITEP L'ECLAIRCIE DIEPPE
01/01/2027	760804641	760780098	PEP 76	PEP2S LA BUSINE - IME
01/01/2027	760804641	760780403	PEP 76	DISPOSITIF ITEP L'ÉCLAIRCIE AD PEP
01/01/2027	760804641	760780429	PEP 76	DISPOSITIF CTRE REED. AUDIT. BEETHOVEN
01/01/2027	760804641	760780494	PEP 76	CMPP SEVIGNE ROUEN ADPEP

01/01/2027	760804641	760781435	PEP 76	D I E M "COLETTE YVER" ROUEN
01/01/2027	760000067	760034280	APEI REGION DIEPPOISE	SESSAD AUTISME
01/01/2027	760000067	760035188	APEI REGION DIEPPOISE	IME POLYHANDICAP CHATEAU BLANC ARQUES
01/01/2027	760000067	760034967	APEI REGION DIEPPOISE	IME SEMI INTERNAT CHATEAU BLANC DIEPPE
01/01/2027	760000067	760780072	APEI REGION DIEPPOISE	IME INTERNAT CHATEAU BLANC À DIEPPE
01/01/2027	760000067	760915652	APEI REGION DIEPPOISE	ESAT LES ATELIERS D'ETRAN APEI
01/01/2027	760000067	760034975	APEI REGION DIEPPOISE	IME AUTISME CHATEAU BLANC À DIEPPE
01/01/2027	760000067	760038992	APEI REGION DIEPPOISE	MAS
01/01/2027	930019484	500021803	LADAPT	IEM LADAPT - ST LO
01/03/2027	750050916	760026294	FEDERATION DES APAJH	SESSAD HENRI WALLON DE DIEPPE
01/03/2027	750050916	760780114	FEDERATION DES APAJH	CMPP HENRI WALLON DE DIEPPE
01/03/2027	750050916	760781963	FEDERATION DES APAJH	EEAP TONY LARUE GD QUEVILLY ASS APAJH
01/03/2027	750050916	270003189	FEDERATION DES APAJH	ESAT SAINT SEBASTIEN MORSENT ASS APAJH
01/03/2027	750050916	270012271	FEDERATION DES APAJH	ESAT APAJH EURE
01/03/2027	750050916	270013485	FEDERATION DES APAJH	ESAT GISORS ASS APAJH FED NAT
01/03/2027	750050916	760024836	FEDERATION DES APAJH	ESAT DE L' ESTUAIRE
01/03/2027	750050916	760026302	FEDERATION DES APAJH	SESSAD LA PARENTELE
01/03/2027	750050916	760780908	FEDERATION DES APAJH	IME LA PARENTELE
01/03/2027	270000102	270015878	CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER	CSAPA PONT-AUDEMER CH LA RISLE
01/03/2027	750054157	760914846	OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE	CSAPA NAUTILIA LE HAVRE ASS OPPELIA
01/03/2027	500010327	500022991	ASS ADSEAM	CAFS DE L'ITEP LES BONS VENTS MORTAIN
01/06/2027	270000086	270015969	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	CSAPA CH GISORS
01/06/2027	760004408	760802512	ASS ACOMAD	SSIAD ASS ACOMAD FECAMP
01/06/2027	760009357	760010025	ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL	SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL
01/06/2027	760009464	760917609	ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE	SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE
01/06/2027	760009696	760919589	ASS SSIAD LE CAILLY	SSIAD LE CAILLY
01/06/2027	760921395	760028381	LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE	SSIAD LES ESCALES
01/06/2027	760004242	760011247	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	PRÉ DE LA BATAILLE SEAP
01/06/2027	760004242	760781195	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	PRÉ DE LA BATAILLE IME

01/06/2027	760004242	760792853	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE
01/06/2027	760004242	760801506	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE ROUEN
31/07/2027	500010384	500005525	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	ESAT "LA FERME DE BETHANIE"-PICAUVILLE
31/07/2027	500010384	500005574	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	MAS "LA MEIJE" - PICAUVILLE
01/09/2027	270008840	270008501	CCAS EVREUX	SPASAD CCAS EVREUX
01/09/2027	500000765	500013107	EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG	SSIAD. - MONTEBOURG
01/09/2027	500009147	500012083	CCAS SAINT LO	SSIAD - SAINT-LO
01/09/2027	500009253	500010442	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - PONT-HEBERT
01/09/2027	500009253	500013222	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD DE LA CÔTE DE L'ESPACE-AGON-COUT
01/09/2027	500009253	500016597	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - PORTBAIL
01/09/2027	500009253	500018643	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SERVICE DE SOINS A DOMICILE - VALOGNES
01/09/2027	500010400	500009188	ASSOCIATION SOINS SANTE-CHERBOURG	SERVICE DE SOINS A DOMICILE- CHERBOURG
01/09/2027	500021860	500020011	EHPAD DU VAL DE SAIRE	SSIAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR
01/09/2027	500024005	500013768	EPSM LES LICES - JOURDAN	SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE
01/09/2027	610787673	610005399	ASSOCIATION ASPEC - MORTAGNE AU PERCHE	MAS RESIDENCE LA COLLINE - MORTAGNE
01/09/2027	610787673	610780314	ASSOCIATION ASPEC - MORTAGNE AU PERCHE	IME "LES COTEAUX" - MORTAGNE AU PERCHE
01/09/2027	610787673	610784092	ASSOCIATION ASPEC - MORTAGNE AU PERCHE	ESAT "LE VAL" - MORTAGNE AU PERCHE
01/09/2027	500010384	500023544	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	CAARUD - FBS DE LA MANCHE
01/09/2027	760000539	140026659	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - CONDE EN NORMANDIE
01/09/2027	760000539	140017054	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE
01/09/2027	760000539	140017187	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG
01/09/2027	750721334	760800912	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX
01/09/2027	750721334	760800979	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX
01/09/2027	750721334	760802447	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF LE HAVRE
01/09/2027	750721334	760802454	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY
01/09/2027	750721334	760916155	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON
01/09/2027	750721334	760918987	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF YERVILLE
01/09/2027	750721334	760916239	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD ROUVRAY-CATILLON
01/09/2027	760003889	760920355	SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE	SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU

01/09/2027	760004093	760800995	ASS AIPA SEINE ET BRAY	SSIAD DARNETAL ASS AIPA
01/09/2027	760035360	760025874	ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT	SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT
01/09/2027	760035923	760919654	FONDATION FILSEINE	SSIAD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
01/09/2027	760803908	760922013	CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN	SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN
01/09/2027	760913111	760915553	SYNDICAT INTERCOM PA PLATEAU EST ROUEN	SSIAD PLATEAU EST ROUEN MESNIL-ESNARD
01/09/2027	500000062	500018965	HOPITAL LOCAL DE MORTAIN	SSIAD - HL MORTAIN
01/09/2027	500000070	500014758	ESMSC EHPAD PERIERS	SSIAD - PERIERS
01/09/2027	500000096	500018627	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET	SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET
01/09/2027	500000104	500017421	HOPITAL DE SAINT JAMES	SSIAD - HL SAINT-JAMES
01/09/2027	500000138	500016803	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU	SSIAD - HL VILLEDIEU
01/09/2027	500000245	500019294	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	SSIAD - DE PONTORSON
01/09/2027	500000781	500004692	EHPAD DE PERCY EN NORMANDIE	SERVICE DE SOINS A DOMICILE - PERCY
01/09/2027	500020607	500016951	CIAS DU VAL DE SEE	SSIAD - BRECEY
01/09/2027	750721334	500014741	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD - AVRANCHES-SARTILLY
01/09/2027	500010327	500000344	ASS ADSEAM	IME "LES BONS VENTS" - MORTAIN
01/09/2027	500010327	500004619	ASS ADSEAM	ITEP DE L'IME"LES BONS VENTS"- MORTAIN
01/09/2027	500010327	500012588	ASS ADSEAM	IEM - SAINT HILAIRE DU HARCOUET
01/09/2027	500010327	500013065	ASS ADSEAM	MAS - SAINT HILAIRE DU HARCOUET
01/09/2027	500010327	500020086	ASS ADSEAM	SESSAD DE L'IME "LES BONS VENTS"
01/09/2027	500010327	500023114	ASS ADSEAM	IME LES BONS VENTS - AVRANCHES
01/09/2027	500010327	500023122	ASS ADSEAM	IME LES BONS VENTS - ST HILAIRE
01/09/2027	500010327	500023130	ASS ADSEAM	ITEP LES BONS VENTS - AVRANCHES
01/09/2027	500010327	500023148	ASS ADSEAM	ITEP LES BONS VENTS - ST HILAIRE
01/09/2027	500010327	500023155	ASS ADSEAM	SESSAD - ST MARTIN DES CHAMPS
01/09/2027	500010327	500023163	ASS ADSEAM	SESSAD - ST HILAIRE
03/09/2027	500009253	500003868	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD DE BRICQUEBEC
07/09/2027	500009253	500020151	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - CÉRENCES
30/11/2027	500010384	500013958	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	ESAT - VALOGNES
01/12/2027	270000060	270013642	CH BERNAY	SSIAD CH BERNAY

01/12/2027	270000102	270002918	CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER	SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER
01/12/2027	270000136	270013048	CH LES ANDELYS	SSIAD CH SAINT-JACQUES LES ANDELYS
01/12/2027	270000169	270014376	RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT	SSIAD EPMS DE CONCHES EN OUCHE
01/12/2027	270000177	270015316	CH LE NEUBOURG	SSIAD CH LE NEUBOURG
01/12/2027	270001084	270013592	MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU	SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU
01/12/2027	140008921	140015447	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	SSIAD D'ORBEC-LIVAROT
01/12/2027	140008921	140017815	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE
01/12/2027	140026279	140014143	CH DE LA COTE FLEURIE	SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE
01/12/2027	140027947	140018946	ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE	SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN
01/12/2027	140030305	140013897	ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE	SSIAD - FALAISE
01/12/2027	140033150	140012204	ASS. POUR LE MAINTIEN À DOM. DES PA	SSIAD - BOURGUEBUS
01/12/2027	140033242	140013889	ASSOCIATION ADMR - ALPS	SSIAD - EVRECY
01/12/2027	270000110	270013105	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	SSIAD DU SUD DE L'EURE
01/12/2027	270023724	270023773	CH EURE-SEINE	SSIAD VERNON CH EURE-SEINE
01/12/2027	270028962	270024995	ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS	SSIAD ADMR DES SIX CANTONS
01/12/2027	750721334	270026248	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF VERNON
01/12/2027	750721334	270008766	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF LOUVIERS
01/12/2027	750721334	270013618	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE
01/12/2027	500000039	500019088	CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN	SSIAD - HL DE CARENTAN
01/12/2027	500000807	500019138	EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	SSIAD - SAINTE-MERE-EGLISE
01/12/2027	500009253	500014329	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - LES PIEUX
01/12/2027	500014212	500020144	CCAS LA HAGUE	SSIAD - BEAUMONT HAGUE
01/12/2027	760000786	760026815	EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE	SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN
01/12/2027	760000794	760920496	EHPAD SAINT-SAENS	SSIAD EHPAD SAINT-SAENS
01/12/2027	760004390	760802462	ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE	SSIAD DIEPPE ASS OPAD
01/12/2027	760780056	760918979	CH EU	SSIAD CH EU
01/12/2027	760780064	760808667	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY
01/12/2027	610000408	610002339	EHPAD "LES GRANDS PRES" - BRETONCELLES	SSIAD - BRETONCELLES
01/12/2027	610000929	610787897	ALPS SMAPAD	SMAPAD - L'AIGLE

01/12/2027	610003923	610789620	ASSOCIATION CENTRE SOINS MISERICORDE	SSIAD - SEES
01/12/2027	610780157	610003048	CH - VIMOUTIERS	SSIAD DE VIMOUTIERS
01/12/2027	610787038	610786980	ASSOCIATION "SOINS SANTE" - ARGENTAN	SSIAD- ARGENTAN
01/12/2027	610789612	610788721	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - LE MELE/SARTHE
01/12/2027	610789612	610789638	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - RANES
01/12/2027	610789612	610005944	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD D' ATHIS VAL DE ROUVRE
01/12/2027	610789612	610006116	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - LE THEIL SUR HUISNE
01/12/2027	760000539	610002412	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - MORTAGNE
01/12/2027	760000539	610785719	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - FLERS
01/12/2027	760000539	610789992	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - LA FERTE MACE
01/12/2027	760000539	610785701	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - ALENCON
01/12/2027	140001256	140008251	FONDATION LETAVERNIER - PITROU	SSIAD - ARGENCES
01/12/2027	140008731	140008293	CCAS LISIEUX	SSIAD - LISIEUX
01/12/2027	570026823	760802520	ASSOCIATION AMAPA	SSIAD AMAPA - HARFLEUR
01/12/2027	750721334	760029801	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF AUMAIE
01/12/2027	760803783	760913210	CCAS YVETOT	SSIAD CCAS YVETOT
01/12/2027	760780742	760010603	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	SSIAD BOLBEC CHI CAUX VALLE DE SEINE
01/12/2027	760803684	760801514	CCAS ROUEN	SSIAD CCAS ROUEN
01/12/2027	140001074	140028804	ASS UNA DU CALVADOS	SSIAD UNA DU CALVADOS
01/12/2027	500009253	500019948	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - CANISY ET MARIGNY
01/12/2027	500018726	500018569	ASSOCIATION GRANVILLE SANTE	SSIAD - GRANVILLE
01/12/2027	500025002	500012729	EPSMS LES QUATRE PROVINCES	SSIAD - BARENTON
01/12/2027	570010173	760034132	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	SSIAD BOIS DE BLEVILLE
01/12/2027	760000539	760034389	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME
01/12/2027	760780213	760023879	CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE	SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE
01/12/2027	760780239	760803098	CHU ROUEN	SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN
01/12/2027	760780759	760916171	CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
01/12/2027	760782235	760026336	CHG LA FILANDIERE	SSIAD LA FILANDIERE
01/12/2027	270000086	270011349	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	SSIAD CH GISORS

01/12/2027	270000144	270013212	CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD	SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD
01/12/2027	270000185	270017809	CHAG PACY-SUR-EURE	SSIAD CHAG PACY SUR EURE
01/12/2027	270000193	270013600	EPMS PONT DE L'ARCHE	SSIAD EPMS PONT-DE-L'ARCHE
01/12/2027	140000092	140015439	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD DU CH D'AUNAY SUR ODON
01/12/2027	140000092	140015769	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD - BAYEUX - ISIGNY/MER - COLOMBY
01/12/2027	140000092	140017195	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD - BAYEUX - ISIGNY/MER - COLOMBY
01/12/2027	140000092	140019563	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD - BAYEUX - ISIGNY/MER - COLOMBY
01/12/2027	140000159	140018896	CH VIRE	SSIAD - CH VIRE
01/12/2027	140000878	140020298	EHPAD "LA ROSERAIE"	SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS
01/12/2027	140008814	140004821	CCAS CAEN	SSIAD - CCAS CAEN
01/12/2027	750721334	140008202	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD - CROIX ROUGE CAEN
31/12/2027	760780023	760028779	CH DIEPPE	SSIAD CH DIEPPE
31/12/2027	500012299	500000294	APAEI DE L'AVRANCHIN	DISPOSITIF DE SOUTIEN ET DE FORMATION
31/12/2027	500010384	500020128	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	IME "LA MONDRÉE"
0/09/2026	500010301	500020037	AAJD	SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-15-00005

Décision du 15 avril 2024 portant mise sous administration provisoire de la maison d'accueil spécialisée "La Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse - 76230 BOIS-GUILLAUME à la gestion de l'association AXED.

DECISION DU 15 AVRIL 2024 PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LA MAISON DE L'ARRED » (FINESS 760028027) SITUEE
AU 600 RUE HERBEUSE, 76230 BOIS-GUILLAUME
A LA GESTION DE L'ASSOCIATION AXED (FINESS 760000216)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14 V, R.313-26 et R.313-27 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 et suivants, L.1432-2, L.5111-1 et suivants, R.5112-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté portant création de l'établissement « Maison de l'ARRED » en date du 02 juillet 2012 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 29/12/2017 conclu pour la période 2018-2022 ;

VU les deux réclamations et signalements reçus au courant de l'année 2021 portant sur des erreurs d'administration médicamenteuse, qui n'ont pas fait l'objet d'un signalement d'Évènement indésirable grave (EIG) auprès des services de l'Agence régionale de santé par le gestionnaire de la Maison d'accueil spécialisée ;

VU les cinq réclamations reçues par les services de l'Agence régionale de santé au courant de l'année 2022 portant sur des faits de maltraitance envers un résident, d'erreurs médicamenteuses, de chute, de conjonctivité pas systématiquement signalés ;

VU la fusion-création par les associations loi 1901 à but non lucratif ARRED et Accueil Saint Aubin de l'association loi 1901 l'AXED, en fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

VU la lettre de mission d'inspection en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'inspection inopinée et *in situ* de l'établissement Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » en date du 5 octobre 2023 ;

VU la lettre en date du 17 octobre 2023 portant injonctions immédiates de remédier aux dysfonctionnements constatés dans le cadre de l'inspection en cours de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » portée par l'association AXED ;

VU la lettre de réponses du Président de l'association loi 1901 l'AXED en date du 27 octobre 2023 accompagnée d'un plan d'action et de documents ;

VU les éléments de suivis transmis par la structure associative le 10 novembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023,

VU la réponse de la directrice de la MAS en date du 23 novembre 2023 concernant les modalités de mise en œuvre de l'hébergement temporaire faisant suite aux interpellations de familles concernant la prise en charge en hébergement temporaire des usagers de la MAS ;

VU le courrier du 27 novembre 2023 portant lancement de la procédure contradictoire suite à la transmission du rapport, du tableau des mesures correctives envisagées et formalisant la demande de faire parvenir à l'ARS sous un mois ses observations sur les points susceptibles de faire l'objet d'injonctions ;

VU l'information d'ouverture du site COLLECTE PRO pour la collecte des éléments le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'état des lieux de la mission d'inspection en date du 5 décembre 2023 ;

VU les éléments de suivis transmis par la structure associative AXED le 6 janvier 2024 ;

VU les éléments de suivis transmis par la structure associative AXED le 31 janvier 2024 ;

VU le courrier de l'ARS du 13 février 2024 remis en main propre le 15 mars 2024 portant clôture de la phase d'inspection et ouverture d'une phase contradictoire à la mise en œuvre de l'article 313-14 V du CASF ;

VU la rencontre du 15 mars 2024 des président, dirigeant, cadres de l'association avec la mission d'inspection et la direction de l'autonomie de l'ARS ;

VU le courrier du 27 mars 2024 du Président de l'association en réponse,

VU la rencontre du 8 avril 2024 des président, dirigeant, cadres de l'association avec la mission d'inspection et la direction de l'autonomie de l'ARS ;

VU les dix réclamations et signalements de familles et de professionnels reçus par les services de l'Agence régionale de santé entre le 5 octobre 2023 et le 10 avril 2024 portant notamment sur des faits d'erreurs médicamenteuses, de défaut d'attention vigilante à la douleur et aux maux sur un résident de la MAS dyscommunicant entraînant une hospitalisation pour nécessité de soins, à la souffrance morale et psychique du personnel salarié en poste au sein

de la MAS, eu égard à l'organisation et au fonctionnement de la MAS, leurs conditions et qualité de vie au travail et de suspicion de faits de maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT les informations et signalements préoccupants portés à la connaissance des services de l'Agence régionale de santé de Normandie se rapportant à la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » sur les derniers mois ayant précédé la mission d'inspection ;

CONSIDERANT que l'inspection a été réalisée de manière inopinée au titre des articles L 313-13 du CASF et L.1421-1 et suivants, L.1431-2, 2° b) et e) L.1435-7 et L.6116-1 et 2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;

CONSIDERANT que l'objet de cette inspection était de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents au sein de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » ne sont pas compromis, notamment en procédant :

- Au repérage des principaux risques et facteurs de risque de maltraitance présentés éventuellement par l'établissement au regard de son pilotage, son organisation et son fonctionnement ;
- Au repérage des risques de toute nature affectant la sécurité des usagers ;
- Au contrôle de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents de la Maison d'accueil spécialisée, dont la vérification de l'organisation et du fonctionnement du circuit du médicament ;

CONSIDERANT que la mission d'inspection a procédé à :

- La visite des locaux,
- Plusieurs entretiens avec des professionnels et des familles, sur place lors de la visite, ou à distance,
- Des contrôles de documents remis ;

CONSIDERANT que les premiers constats de la mission d'inspection font état de dysfonctionnements graves, qu'il est mis en évidence des manquements porteurs de risques majeurs, réels et imminents susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des résidents à savoir :

***Des ruptures majeures dans la prise en charge soignante et médicale, en particulier :**

- Un défaut de prise en charge sécurisée des situations d'urgence illustré par plusieurs défaillances susceptibles d'induire des pertes de chance pour l'utilisateur :
 - Bouteille d'oxygène du chariot d'urgence périmée depuis au moins 2019 ;
 - Liste des produits du chariot d'urgence située dans l'infirmierie, pièce différente de celle où est localisé le chariot d'urgence, entravant un suivi rigoureux de la composition du chariot ;
 - Un unique protocole est relatif aux situations d'urgence « urgence médicale sur le lieu d'un transfert organisé par l'établissement » datant de 2018 ;
 - Absence de formation du personnel aux gestes d'urgence,
 - Absence d'affichage d'une procédure en cas d'urgence en journée, la nuit, les weekends et jours fériés ;
 - Défaut de connaissance par l'ensemble des professionnels entendus de la conduite à tenir en cas d'urgence en l'absence de procédure affichée malgré la mesure n°10 du plan d'actions mentionné dans le compte

rendu du Comité de Retour d'Expérience (CREX) du 25/09/2023 de l'événement indésirable grave du 16/07/2023 ;

- L'absence de sécurisation et de professionnalisation des prises en soins spécifiques qui sont dépourvues de toute action ou démarche globale, pluridisciplinaire et rigoureuse, pour les résidents polyhandicapés et/ou présentant un ou plusieurs handicap(s) rare(s) sévère(s), notamment :
 - Au regard des insuffisances constatées sur l'évaluation de la douleur :
 - o Absence de procédure ou protocole relatif à la gestion de la douleur,
 - o Absence de surveillance systématique de la douleur ;
 - o Insuffisance de traçabilité de la douleur,
 - Au regard des insuffisances constatées sur la surveillance des selles,

***Des ressources humaines instables et fragiles, des fonctions et une organisation du travail insuffisamment encadrées, sources de risques psychosociaux et de fragilisation de la prise en charge des usagers.**

- Instabilité des équipes soignante (hébergement et nuit) et paramédicale, sujettes à plusieurs départs et qui reposent sur des contrats à durée déterminée ou des missions intérimaires (exclusivement 2 infirmières intérimaires au moment de la visite) et sur des contrats courts répétitifs sans une organisation structurante formalisée ;
- Réalisation de tâches indifférenciées entre personnels qualifiés et non qualifiés, non encadrées par des fiches de postes et de tâches ;
- Identification de nombreux glissements de tâches (très marqués en ce qui concerne la qualité de la prise en charge médicamenteuse) notamment de la fonction AS/AMP vers des professionnels non diplômés, de la fonction IDE vers des professionnels AS/AMP ;
- Défaut d'accompagnement et de supervision d'un professionnel nouvel arrivant, notamment non-titulaire insuffisamment en connaissance du fonctionnement de la MAS, intégré et peu reconnu ;
- Des pratiques d'encadrement de ces nouveaux agents réalisées par les professionnels en exercice différentes selon les unités d'hébergement et les qualifications ;
- Des professionnels peu sensibilisés, formés aux gestes de premier secours, à la promotion de la bientraitance et qui manquent de connaissances et d'outils actualisés sur la gestion des violences exercées par certains usagers en lien avec leurs pathologies ;

***Des locaux insuffisamment sécurisés et des équipements non opérationnels (dispositif d'appel malade) nécessitant une vigilance accrue.**

- Ouverture et accessibilité de certains locaux ou équipements à risques : salles de soins/rangement au niveau des unités pas systématiquement fermées et où sont entreposés des produits d'entretien, armoire technique à l'étage non sécurisée, chariots contenant des produits d'entretien laissés dans les couloirs sans surveillance ;

- Dispositifs d'appel malade inexistant à certains endroits tels qu'au rez-de-chaussée ou non fonctionnels en d'autres endroits tels qu'aux étages et absence de DECT/téléphone pour les professionnels ;

***Une prise en charge médicamenteuse non sécurisée induisant des risques graves d'iatrogénie médicamenteuse :**

- La gestion déficiente des évènements indésirables et évènements indésirables graves concernant la prise en charge médicamenteuse ne permet pas d'en éviter la récurrence ;
- Nombre important d'évènements indésirables déclarés en interne sur la prise en charge médicamenteuse : 117 évènements indésirables « médicaments » ont été déclarés en interne du 1er Janvier au 10 octobre 2023 ;
- Absence de détails sur les évènements indésirables et les mesures ne permettant pas toujours de comprendre les faits eux-mêmes, d'évaluer leurs conséquences pour le résident, leur origine probable et la pertinence des mesures prises ;
- Absence d'évaluation systématique de la gravité des évènements ;
- Les évaluations des évènements, quand elles sont faites, ne le sont pas toujours de manière pertinente ;
- Absence de traitement exhaustif des évènements : absence systématique d'analyse pour prendre les mesures correctives nécessaires afin d'en éviter la récurrence, et assurer le suivi de ces actions pour en vérifier l'efficacité ;
- L'analyse d'un évènement indésirable, quand elle est réalisée, n'est pas reportée dans la fiche de l'évènement indésirable, mais dans un plan d'actions séparé, ce qui rend très confus le suivi de ces évènements, qui même traités restent souvent indiqués comme non traités ;
- Absence d'automatisme à déclarer les évènements indésirables à l'Agence régionale de santé, malgré plusieurs relances de l'Administration ;
- Le stockage et l'identification des médicaments ne sont pas suffisamment sécurisés :
 - Dans l'armoire du local « pharmacie » :
 - Les boîtes de médicaments ne portent pas systématiquement le nom et prénom du résident auquel elles sont destinées.
 - Il existe un casier et un grand tiroir de médicaments en vrac sans destination précise, dont certaines boîtes portent un nom de résidents.
 - Pour les personnes en accueil temporaire :
 - Les casiers des résidents ne sont pas clairement identifiés et il y a des mélanges de traitements (lors de l'inspection une boîte du traitement d'un patient a été trouvée dans le casier d'un autre patient).

Pour les résidents en accueil de jour ou en accueil temporaire :

- Les traitements apportés par les familles ne sont pas toujours identifiés (ni le sac, ni les boîtes) avec nom et prénom des résidents.
- Les modalités de stockage présentent un risque de mélange des traitements car les médicaments ne sont en général pas identifiés et mis dans des sacs pas toujours identifiés non plus et très souvent ouverts (un médicament peut tomber d'un sac dans un autre). Cela constitue un risque d'erreur important de distribution de médicaments à des résidents auxquels ils ne sont pas destinés ou d'oubli d'administration.

Stocks « parallèles » de médicaments :

- Il existe dans l'établissement des stocks « parallèles » de médicaments en dehors des traitements prescrits pour une personne déterminée, de la dotation pour besoins urgents et du sac d'urgences vitales.
- Il existe notamment un stock parallèle qui semble être utilisé comme dotation pour besoins urgents qui n'est pas conforme à l'article R.5126-108 du Code de santé publique.

Stockage des stupéfiants:

- La comptabilité des stupéfiants est erronée et ne reflète pas le contenu du coffre de stupéfiants, ce qui ne permet pas de vérifier l'absence de détournement ou de perte.
- La préparation des piluliers, par les infirmiers, pour les personnes en séjour temporaire ou en accueil de jour n'est pas sécurisée :
 - Tous les comprimés ou gélules d'une même heure de prise sont placés en vrac dans la même case du pilulier, sans que l'on puisse les distinguer les uns des autres ;
 - L'identification de chaque médicament n'est pas préservée jusqu'à l'administration (nom de spécialité, dosage, lot, date de péremption), ce qui ne permet pas à l'infirmière, de manière fiable et sécurisée, de vérifier le traitement avant administration par rapport à la prescription ni de tracer l'administration de chaque médicament, ni d'effectuer d'éventuelles modifications de traitements ;
 - Absence de méthodologie définie pour la préparation des piluliers ;
 - Absence de nettoyage régulier des piluliers réutilisables ;
 - Absence de contrôle des piluliers après leur préparation ;
 - Défaut de sécurisation des préparations de solutions buvables :
 - Les solutions buvables (par exemple gouttes) ne sont pas préparées par l'IDE au plus près de la prise mais très en avance ce qui les expose à un risque de dégradation ;
 - Défaut de sécurisation de l'administration des médicaments aux résidents ayant des difficultés de déglutition :
 - Absence d'identification claire des résidents ayant des troubles gênant la prise médicamenteuse comme la déglutition entraînant une gestion aléatoire des troubles des résidents, en fonction des soignants et de leur connaissance des résidents;

- L'écrasement des comprimés et l'ouverture des gélules sont laissés à l'appréciation de chaque personne qui donne les médicaments, qui peut décider ou pas, de le faire ;
 - L'écrasement des comprimés ou l'ouverture des gélules ne font pas systématiquement l'objet d'une prescription médicale, après consultation des données pharmaceutiques disponibles à jour. L'écrasement de comprimés non écrasables ou l'ouverture de gélules non ouvrables, expose le patient à des risques de toxicité ou d'inefficacité du médicament ;
 - Les personnes qui donnent les médicaments, qui ne sont pas des infirmiers, écrasent les comprimés et ouvrent les gélules, alors que ces actes de préparation des médicaments font partie des tâches techniques que l'infirmière ne peut pas déléguer dans le cadre d'une collaboration ;
- L'administration des médicaments n'est pas sécurisée :
Ce manquement apparaît au travers des nombreux erreurs d'administrations et de préparation déclarées dans les événements indésirables.
Pour les hébergements longs séjours :
 - Avant la prise, il n'y a pas de vérification par une infirmière, des doses préparées (nom et dosage du médicament, heure de prise, identité du résident) par rapport à l'ordonnance originale ;
 - o Absence de cette vérification de modifications de traitements avant la prise de médicaments
- Pour les hébergements temporaires et l'accueil de jour :
 - Absence de vérification des traitements, par une infirmière au moment de l'administration, médicament par médicament par rapport à l'ordonnance de chaque résident; le personnel non infirmier qui donne les médicaments au malade vérifie seulement que le nombre de médicaments mis à disposition correspond au nombre de médicaments de l'ordonnance ;
- La vérification de la prise effective du traitement et la gestion de l'autonomie des résidents pour la prise de leur traitement ne sont pas sécurisées :
 - L'autonomie de chaque résident est laissée à la seule appréciation de l'aide-soignant qui donne les médicaments; l'aide-soignant décide seul de la surveillance de la prise effective à exercer ou pas, cela est indiqué comme tel dans la procédure « Circuit du médicament » page 9: « *Au moment de l'administration, Apprécier le niveau d'autonomie du résident pour gérer l'administration de son traitement : si le patient est autonome pour une auto administration, s'assurer de la compréhension des modalités d'administration du traitement ; si le résident est dépendant, l'assister dans la prise de ses médicaments* ».
- La traçabilité de l'administration des médicaments n'est pas sécurisée :
 - Elle ne permet pas de vérifier exactement quel médicament a été donné ou pas, ce qui apparaît dans les nombreux événements indésirables de traitements non administrés ;
 - La traçabilité n'est pas réalisée de la même façon par les différentes personnes qui donnent les médicaments ;

- Leur encadrement semble ignorer l'hétérogénéité de ces pratiques ;
- La majorité du personnel non infirmier qui donne les médicaments, trace la prise globalement, c'est-à-dire non pas médicament par médicament, mais pour l'ensemble des médicaments d'un horaire de prise ;
- Quand elle est réalisée, la traçabilité n'est jamais faite en temps réel dans le logiciel métier Netsoins, mais après le repas pour tous les résidents en même temps, et selon la personne, soit directement dans le logiciel, soit par retranscription d'une traçabilité manuscrite faite en temps réel (risque d'erreur de retranscription) ;
- Les personnes qui donnent les médicaments ne disposent pas du matériel informatique leur permettant de tracer l'administration des médicaments en temps réel ;
- La non-administration des traitements n'est détectée que lorsque les traitements non pris sont retrouvés sur les chariots le lendemain ou plusieurs jours après leur jour et horaire de prise prévue ;

*L'absence de définition et d'engagement d'une politique de démarche qualité pilotée de manière permanente ;

*Les difficultés de stabilisation des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'au 27 octobre 2023, le plan d'action proposé par l'association AXED pour l'établissement « Maison de l'ARRED » accompagné de quelques éléments de preuve, n'ont pas permis de lever les injonctions immédiates notifiées ;

CONSIDERANT que quand bien même ce plan d'action a fait l'objet d'une actualisation par mails adressés les 10 novembre 2023 ainsi que le 1er décembre 2023, accompagnés de documents à l'appui des actions identifiées ; au 5 décembre 2023, la mission concluait toujours à l'insuffisance des mesures mises en œuvre particulièrement sur la sécurisation du médicament, la définition et l'engagement d'une politique qualité, la mise en place de projets et d'actions structurantes, la stabilisation des ressources humaines qualifiées, l'association présentant des actions correctives avec un délai de mise en œuvre défini durant le premier semestre 2024 ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 27 novembre 2023, il avait été communiqué le rapport relatif à cette inspection et les autres mesures correctives envisagées ; qu'au regard des risques démontrés par ce rapport, il avait été demandé de faire parvenir aux services de l'ARS sous un mois les observations de l'association sur les points susceptibles de faire l'objet d'injonctions au regard des fondements de l'article L.313-14 du CASF, ainsi que sur les autres mesures attendues ;

CONSIDERANT après analyse des réponses et éléments de preuve déposés sur la plateforme COLLECT-PRO les 6 et 31 janvier 2024 et compte tenu des mesures mises en place durant la phase contradictoire, il a été décidé au 13 février 2024 de ne pas retenir deux des seize prescriptions (4 et 16) à formuler ;

CONSIDERANT que toutes les autres injonctions envisagées sont retenues, que plusieurs mesures immédiates notifiées en urgence demeurent maintenues ; que cette situation témoigne des difficultés persistantes de l'établissement à satisfaire les missions qui lui sont

dévolues au regard de la réglementation en vigueur ; en particulier assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents et une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins ; que l'organisation et le fonctionnement de la MAS sont le point de tension de trois défaillances majeures qui la fragilisent, notamment :

- Un pilotage qui ne permet pas de recentrer les pratiques sur une dynamique d'amélioration continue, renforçant l'inadaptation et les incohérences dans la prise en charge ;
- Des ressources humaines instables et fragiles, des fonctions et une organisation du travail insuffisamment encadrées, sources de risques psychosociaux ;
- Une prise en charge médicamenteuse non sécurisée induisant des risques graves d'iatrogénie médicamenteuse ;

CONSIDERANT qu'au 8 avril 2024, il est apprécié des éléments fournis par la mission d'inspection :

- Sur le circuit du médicament :
 - o Aucune des 5 injonctions immédiates n'a pu être levée.
 - o Une absence de réponse concernant un point précis ou une interrogation subsistent pour chaque injonction,
 - Concernant l'écart majeur 3.21 (préparation des piluliers pour les résidents en accueil de jour ou en accueil temporaire ne permettant pas l'identification des médicaments), se pose le problème des spécialités qui ne sont pas en conditionnement unitaire et dont les plaquettes sont découpées, ne permettant pas de conserver l'identification de la spécialité (nom commercial, DCI, numéro de lot et date de péremption) jusqu'à l'administration ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.22 (préparation par les IDE des gouttes buvables très en avance) permet de corriger cet écart en journée mais un doute subsiste concernant la préparation des gouttes pour le coucher ; un coucher tardif est susceptible de rendre le délai trop élevé entre la préparation à 19h30 et l'administration au moment du coucher ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.24 n'apporte pas de réponse quant à l'écrasement des comprimés la nuit ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.25 n'apporte pas de réponse quant à la vérification des traitements du coucher et de la nuit des résidents en accueil permanent ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.27 n'apporte pas non plus de solution au problème de l'identification jusqu'au moment de l'administration des médicaments présents dans les piluliers pour les résidents en accueil de jour ou en accueil temporaire (cf écart majeur 3.21 supra), ce qui ne permet pas de procéder à une traçabilité de l'administration, spécialité par spécialité ;

- Sur la prise en charge médicale :

Sur les 3 injonctions immédiates émises le 17/10/2023, au 27/03/2024, les trois sont maintenues :

- Concernant l'écart majeur 3.11, la prise en charge des urgences vitales à sécuriser :
 - Le plan d'actions trop récent datant de mars 2024, peu voire pas encore appliqué,

- La procédure non opérationnelle avec risque d'incompréhension des signes de gravité pour des non professionnels de santé,
 - Aucune convention avec un établissement de santé (CHU de Rouen) n'est passée pour définir les conditions et modalités de transfert et de prise en charge des personnes en situation d'urgence (Demande de RDV le 26/03/2024) ;
 - Est constaté un nouvel écart majeur à la réglementation à la lecture des réponses apportées le 27/03/2024, celle de la formation « dysfonctionnements/ablations de sondes gastrostomie et de jéjunostomie » dispensée aux AS (agents de soins et non aides-soignants), AMP, AES ; cette formation induit la manipulation de matériels liés aux soins jusqu'à la pose de sondes parentérales sans mention de respect des règles d'hygiène, de la stricte compétence des Infirmiers diplômés d'Etat. (Pose de sonde intraabdominale avec un risque majeur de péritonite par perforation d'un organe digestif ou d'infection du péritoine) ;
 - Concernant l'écart majeur 3.14, il est maintenu qu'en n'ayant pas développé un dispositif de prévention, évaluation, prise en compte et traitement de la douleur, en lien le cas échéant avec un établissement de santé, l'établissement n'est pas en capacité de satisfaire aux dispositions de l'article L1112-4 du CSP :
 - La majorité des travaux ont débuté en mars 2024, veille de la date limite de réponse corrective attendue ;
 - L'identification des membres du CLUD et la planification de la formation des membres du CLUD et des prochains CLUD et groupes de travail non encore établis,
 - L'absence de l'implication active du médecin coordinateur dans le CLUD et groupes de travail ;
 - L'absence de sécurisation et de professionnalisation des prises en soins relative au transit est maintenue sur la base aussi de l'analyse de la réclamation reçue le 19 février 2024 :
 - Défaut de conduite à tenir face aux troubles digestifs par l'absence de protocoles de soins
 - Défaut de coordination des soins et de concertations pluridisciplinaires sur la prise en charge des troubles digestifs.
Est constaté un nouvel écart majeur portant injonction immédiate à développer une prise en charge sécurisée des troubles digestifs en la formalisant par un protocole de soins et en s'assurant de l'appropriation de ce dernier par l'ensemble des personnels soignants ;
- Sur le plan Ressources humaines,
- Les ressources humaines restent instables et fragilisent la sécurité et la qualité de la prise en charge des usagers, par la présence en nombre d'IDE, AS et AMP-AES soit en contrats à durée déterminée, soit intérimaires sur le mois de mars 2024, ce nonobstant le fait que l'association n'a pas communiqué les données liées au remplacement par un des opérateurs pour les agents de soins, les AS et AMP en mars 2024, ce qui ne permet pas une analyse globale,

- La fonction d'IDE est assurée par deux employées dument diplômées embauchées en contrat à durée indéterminée, toutes deux à mi-temps, ce qui ne permet pas d'assurer une continuité des soins aux résidents autrement qu'en faisant appel à des intérimaires ou à des contrats courts, et manifeste d'une instabilité des équipes ;
 - La mise en œuvre des horaires de travail des 2 IDE en CDI conduit à 13 journées dans le mois de mars 2024 où les IDE intérimaires sont exclusivement présentes, dont durant 4 week-end ;
 - Les IDE intérimaires proviennent d'un seul opérateur à compter de février 2024, soit 6 professionnels différents représentant 32 jours intervention, alors qu'en mars 2024, selon le planning IDE, 5 intérimaires représentent 37 jours, auxquels s'ajoutent 6 IDE à compter du 15/3/2024 totalisant 11 jours ;
 - La fonction d'AS est occupée par 16 professionnels différents, représentant 50 jours d'intervention en février, et de 19 professionnels représentant 35 jours en mars 2024, alors même qu'un opérateur ne fait pas l'objet d'une transmission de données jours travaillés en mars ;
 - Les éléments de réponses apportés n'ont pas permis d'identifier les modalités pratiques d'accompagnement de ces jours travaillés par des remplaçants ou de cible d'organisation définie,
 - La mission d'une journée est identifiée de nombreuses fois (en mars 2024, 13 interventions d'IDE intérimaires et 11 interventions d'AS intérimaires sur une journée, avec des données manquantes pour un opérateur) ;
- Les plannings de janvier, février et mars 2024 n'ont pas été communiqués à la mission d'inspection ne permettant pas d'identifier ni le jour ni la nuit, les modalités, la part, la continuité des professionnels remplaçants, comme leur qualification au sein de chacune des 6 unités composant la MAS, comme d'éventuelles améliorations,
 - Sur les définitions de fonctions formalisées, de nouveaux écarts sont identifiés :
 - Le tableau de synthèse indique que bien que l'aide à la prise de médicament n'est plus possible pour le personnel agent de soins (= non diplômé) faisant fonction d'AS, il lui est en revanche possible d' :
 - « Aider l'infirmière dans la réalisation de certains soins (prise de sang, pansement, etc.) » ou « Observer et recueillir des données relatives à l'état de santé des résidents notamment avec la prise de constantes lorsque c'est nécessaire. » ;
 - Il est interdit à l'Agent de soin faisant fonction d'AS de :
 - « Assurer le maintien du lien social et familial.

Soutenir les relations interpersonnelles entre les résidents dans le respect des choix et des besoins des personnes. », contrevenant à la mise en œuvre des articles R. 4311-1 et suivants du CSP ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements majeurs et constants porteurs de risques réels imminents subsistent, que des événements indésirables reçus identifiés lors de la visite d'inspection sont pour la plupart maintenus, voire que de nouveaux risques sont créés à travers la proposition du plan d'action et des mesures correctives ;

CONSIDERANT qu'un délai de 10 jours à réception du courrier en date du 13 février 2024 et remis le 15 mars 2024 a été laissé à l'association pour porter des observations sur la désignation d'un administrateur provisoire ;

CONSIDERANT que de nouvelles réclamations et événements indésirables récurrents (10 depuis la date de visite sur site) ont été réceptionnés par les services de l'ARS ; que nombreux sont ceux en lien avec la prise en charge et le circuit du médicament ; qu'ils confirment l'absence de corrections apportées par la structure aux différents constats formulés par les inspecteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre de toute urgence des mesures :

- Pour faire cesser ou réduire ces risques graves,
- Protéger les usagers,

CONSIDERANT qu'il ressort de ces constatations et à travers la production d'éléments, que dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, des manquements et risques imminents susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des résidents ou le respect de leurs droits subsistent ; qu'il n'y a pas été répondu par des mesures correctives adéquates dans un court délai ;

CONSIDERANT que les manquements ainsi constatés, menacent directement la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison ARRED », ainsi que le respect de leurs droits ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la santé des personnes fragiles accueillies en évitant autant que possible les transferts vers d'autres établissements ;

CONSIDERANT que la désignation d'un administrateur provisoire apparait comme l'unique solution afin de limiter les risques auxquels sont exposés les personnes en situation de handicap accueillies ;

CONSIDERANT la nécessité pour le gestionnaire de prendre de nouvelles mesures correctives urgentes ou nécessaires dans des délais contraints ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marc WATTEZ a eu à gérer et diriger plusieurs associations œuvrant dans les secteurs jeunesse, éducation populaire et médico-social notamment :

- Direction de centre de formation en alphabétisation
- Direction d'établissements du secteur du handicap
- Direction générale d'associations gestionnaires,

Qu'il dispose d'un DESS de management des associations – IAE de Paris Sorbonne,

Qu'il a rempli les fonctions d'administrateur provisoire de plusieurs associations,

Qu'il est formateur pour la Cour Régionale des Comptes de Bretagne,

Qu'il a été chargé de cours à l'Université de Lille II pendant 4 ans,

Qu'il a été administrateur de l'OPCA UNIFAF pendant 6 ans ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marc WATTEZ dispose de compétences assurées en matière médico-sociale et qu'il satisfait aux conditions définies aux articles 1° à 4° de l'article L 811-5 du code de commerce ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

La Maison d'accueil spécialisée La Maison de l'ARRED dispose de compétence notable en matière sociale et médico-sociale en ce qu'il a la gestion de l'Association AXED sise au 600 rue Herbeuse à BOIS-GUILLAUME (76230), est placée sous administration provisoire conformément à l'article L.313-14 V à compter de la date effective de l'installation de l'administrateur provisoire dans ses fonctions, soit au 18 avril 2024 pour une durée de 4 mois, avec possibilité de renouvellement une fois en application du code de l'action sociale et des familles. Ce délai pourra être réduit à tout moment par les commanditaires dès lors que la mission d'administration provisoire est accomplie.

ARTICLE 2:

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision et pour une durée définie à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ exercera son mandat, au nom du directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ exercera la totalité des pouvoirs et responsabilités d'administration et de direction de l'établissement la Maison d'accueil spécialisée La Maison de l'ARRED à la gestion de l'Association AXED. Il aura à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. L'Association AXED est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents de l'établissement et pour garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi que le respect de leurs droits. Dans ce cadre l'administrateur garantira la mise en œuvre effective ou le lancement des injonctions immédiates formulées par les autorités. Les axes du mandat de l'administrateur seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ rendra compte de sa mission tous les mois par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat ;

ARTICLE 7 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est présent en fonction des besoins de l'établissement administré à son appréciation, et au moins 2 jours par semaine ; il tiendra et communiquera chaque mois au Président de l'association un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré.

ARTICLE 8 :

La société COMITARE dont le Président est Monsieur Jean-Marc WATTEZ percevra 850 € HT par journée d'intervention au sein de l'établissement administré, hors frais de déplacement, d'hébergement, de repas et frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation sur la base de frais réels dans la limite des barèmes fiscaux applicables.

ARTICLE 9 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est indemnisé par l'association loi 1901 de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de transport entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement.

ARTICLE 10 :

Pour la durée de sa mission, Monsieur Jean-Marc WATTEZ contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 11 :

La présente décision conjointe est notifiée par voie d'huissier, à Monsieur le Président de l'association AXED ou à son représentant, et à Monsieur Jean-Marc WATTEZ, administrateur provisoire.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Av. Gustave Flaubert à Rouen (76000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Région de Normandie.

Fait à CAEN, le 15 avril 2024
Le Directeur général de l'ARS

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00004

ARRET N°11 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2018 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aunay-Bayeux, modifié le 29/01/2019, le 14/05/2019, le 17/06/2019, le 11/09/2020, le 08/02/2021, le 19/10/2021, le 03/03/2022 et le 12/01/2023 ;

VU la décision modificative portant transformation par fusion des centres hospitalier de Bayeux et d'Aunay Sur Odon en centre hospitalier Aunay-Bayeux signée le 16 octobre 2017 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la demande de renouvellement de mandat de Monsieur Antoine MORICE, en titre de personnalité qualifiée en date du 6 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay - Bayeux est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Antoine MORICE » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 22 avril 2024

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

THOMAS DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay-Bayeux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Lydie POULET - Représentant la Ville de Bayeux	29/05/2018
	M. Guillaume BERTIER - Représentant la commune du Molay Littry	29/05/2018
	Mme Mélanie LEPOULTIER - Représentant Bayeux Intercom	29/05/2018
	M. Patrick THOMINES - Représentant Isigny Omaha Intercom	06/08/2020
	Mme Sylvie LE NOURRICHEL – Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	En cours de désignation - Représentant la CSIRMT	
	Dr Annie PEYTIER - Représentant la CME	19/10/2021
	Dr Johanne LEVY- Représentant la CME	
	M. Rodolphe GOSSELIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
	Mme Claire LOSTANLEN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Christel MARIE (Usagers - désigné par le Préfet)	03/03/2022
	M. Jean-Marc DUJARDIN (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	M. Patrick GOMONT (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	Mme Christine SALMON (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	06/08/2020
	M. Antoine MORICE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	22/04/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-24-00004

ARRET N°13 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ALENCON-MAMERS

**ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MPTAM » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers modifié le 15/02/2012, le 16/05/2014, le 23/06/2015, le 25/11/2015, le 6/01/2016, le 21/09/2017, le 17/09/2020, le 30/11/2020, le 03/08/2021, le 25/02/2022, le 17/03/2022 et le 28/09/2023 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 22 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Dr Bernard RIVALLAIN* » est remplacé par « *Dr Joël DELHOMME* » représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 24 avril 2024

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal
Alençon-Mamers

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joaquin PUEYO - Maire d'Alençon	03/07/2020
	M. Frédéric BEAUCHEF - Maire de Mamers	26/05/2020
	M. Ahamada DIBO - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	10/09/2020
	Mme Sandrine PLESSIX - Représentant la communauté de communes Maine Saosnois	30/07/2020
	Mme Sophie DOUVRY – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Didier MANOURY - Représentant la CSIRMT	17/03/2022
	Dr Zakaria ZAKARIA - Représentant la CME	24/02/2022
	Dr Joël DELHOMME - Représentant la CME	24/04/2024
	M. Marie LABELLE - Représentant les organisations syndicales	28/09/2023
	Mme Laëtitia LALOUE - Représentant les organisations syndicales	01/09/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Alain CHENEAU (usagers - désigné par le préfet)	30/11/2020
	Mme Arlette MARCADE (usagers -désignée par le préfet)	30/11/2020
	M. Pierre CHANTREL (usagers - désigné par le préfet)	30/11/2020
	En cours de désignation (désignée par le DGARS)	
	En cours de désignation (désignée par le DGARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-03-00018

ARRET N°18 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE
FALAISE

**ARRETE N° 18 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Falaise modifié le 15/02/2011, le 19/03/2012, le 16/09/2013, le 22/07/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015, le 12/10/2017, le 13/03/2019, le 01/04/2019 et le 30/07/2020, le 15/09/2020, le 15/02/2021, le 18/06/2021, le 14/09/2021, le 28/06/2022 et le 28/02/2024 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 3 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FALAISE est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

« Mme Brigitte RICHEN » est remplacée par « Mme Marie-Ange POIRIER » représentant des usagers.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du centre hospitalier de FALAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 3 avril 2024

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Falaise

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Hervé MAUNOURY - Maire de Falaise	04/07/2020
	M. Jean Philippe MESNIL - Président de la communauté de commune Pays de Falaise Normandie	08/09/2020
	Mme Clara DEWAELE- Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Sarah VAN SUYPEENE - Représentant la CSIRMT	26/02/2024
	Dr Gildas GALLOU - Représentant la CME	18/06/2021
	Mme Karine VELANOVSKI - Représentant les organisations syndicales	28/06/2022
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	Mme Marie-Ange POIRIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	03/04/2024
	Dr Jacques ZAMARA - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	30/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-03-00019

DECISION DONNANT DROIT A DEROGATION
DU DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
PORTANT CHANGEMENT DE LIEU
D IMPLANTATION DE VOTRE ACTIVITE DE
SOINS D ASSISTANCE MEDICALE A LA
PROCREATION (AMP)

DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE NORMANDIE PORTANT CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE VOTRE ACTIVITE DE
SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (AMP)

AU PROFIT DE CERBALLIANCE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations d'activités des soins ;

VU l'article D1432-37 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2023 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2023 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision de renouvellement prise par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 11 septembre 2019 renouvelant tacitement l'autorisation d'activité biologique d'AMP au profit du laboratoire de Biologie médicale multi-site Biocentre à effet du 16 septembre 2020 pour une durée de 7 ans ;

VU la décision du 27 octobre 2021 portant confirmation de l'autorisation des activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation et de Diagnostic Prénatal détenues par la SELAS « Cerballiance Normandie Ouest » (ex- laboratoire de Biologie médicale multi-site Biocentre) au profit de la SELAS « Cerballiance Normandie » ;

CONSIDERANT que par courriel du 22 février 2024, la société CERBALLIANCE Normandie a informé l'Agence Régionale de Santé de Normandie de son souhait d'effectuer un changement de lieu d'implantation pour son activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) exploitée à ce jour sur le site de COUTANCES : Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14 - 50200 COUTANCES vers un site à SAINT-LÔ : 208 Rue Auguste Grandin - 50000 SAINT-LÔ ;

CONSIDERANT que cette demande a pour objectif d'améliorer l'accessibilité géographique des couples à une offre d'AMP de proximité, en raison, notamment, de la concentration des gynécologues de la Manche sur le secteur de Saint-Lô ; que, dans ce cadre, la société CERBALLIANCE Normandie sollicite l'usage du droit à dérogation du Directeur général de l'ARS afin d'être autorisé au changement de lieu de son implantation de son activité en-dehors de toute fenêtre de dépôt et de passage en CSOS ;

CONSIDERANT que le changement de lieu d'implantation sera effectif au 2^{ème} trimestre 2024 ;

CONSIDERANT qu'une fenêtre de dépôt des dossiers d'autorisations relatifs à l'activité de soins d'AMP sera ouverte sur le second semestre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société CERBALLIANCE Normandie est effectuée en-dehors de la fenêtre dépôt consacrée à l'AMP ;

CONSIDERANT que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que le droit à dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société CERBALLIANCE Normandie répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT que l'usage du droit à dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est conforme aux dispositions réglementaires et permet un allègement significatif des démarches administratives ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la société CERBALLIANCE Normandie en vue d'un changement de lieu d'implantation de son activité biologie d'AMP de son site de COUTANCES : Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14 - 50200 COUTANCES vers un site à SAINT-LÔ situé 208 Rue Auguste Grandin - 50000 SAINT-LÔ est accepté en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit à dérogation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

ARTICLE 2 : La société CERBALLIANCE Normandie est donc autorisée à changer de lieu d'implantation son activité biologie d'AMP.

Cette autorisation dérogatoire est accordée sous la condition suspensive du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'activité de soins d'AMP dans la fenêtre dédiée sur le système d'information dédié (SI-Autorisations).

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique, le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le transfert sur le nouveau lieu d'implantation de l'activité biologie d'AMP.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Ce transfert ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale qui continue à produire ses effets.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 avril 2024

Le Directeur général


Thomas DEBACHE
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-15-00006

DECISION DU 15 AVRIL 2024 PORTANT
MODIFICATION DE LA DECISION DU 19 JUIN
2023 RELATIVE A UNE AUTORISATION DE
TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » SITUEE 62
RUE CARNOT A VERNON (27200) VERS UN
NOUVEAU LOCAL SITUE CENTRE COMMERCIAL
« TERRE DE SEINE » BOULEVARD JEAN JAURES A
VERNON (27200)

**DECISION DU 15 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION**

DE LA DECISION DU 19 JUIN 2023 RELATIVE A UNE AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » SITUEE 62 RUE CARNOT A VERNON (27200) VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUE CENTRE COMMERCIAL « TERRE DE SEINE » BOULEVARD JEAN JAURES A VERNON (27200)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 11 juin 1943 accordant la licence de l'officine située 62 rue Carnot – VERNON (27200) sous le numéro 59 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 19 juin 2023 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » sise 62 rue Carnot à VERNON (27200) vers un nouveau local situé au centre commercial « TERRE DE SEINE » sis boulevard Jean Jaurès à VERNON (27200) ;

VU la demande présentée par le cabinet FLG AVOCATS pour le compte de la SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » représentée par Madame Carole LACHNER-GAUBERT (RPPS n° 10000744416) et Monsieur Pascal SUPPLIE (RPPS n° 10003464293), le 15 avril 2024 relative à la modification de la décision du 19 juin 2023 mentionnant le nom du Centre commercial au sein duquel se situe le local d'accueil du transfert, le centre commercial « TERRE DE SEINE » ;

CONSIDERANT que la décision du 19 juin 2023 est entachée d'une erreur matérielle ; que les termes « TERRE DE SIENNE » sont remplacés par les termes « TERRE DE SEINE » ;

DECIDE

Article 1 : l'article 1 de la décision initiale du 19 juin 2023 est remplacé par « La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Carole LACHNER-GAUBERT et Monsieur Pascal SUPPLIE, pharmaciens titulaires de la SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » située 62 rue Carnot à VERNON (27200) vers un nouveau local situé centre commercial « TERRE DE SEINE » boulevard Jean Jaurès à VERNON (27200) sous le n° 267 » ;

Article 2 : les autres dispositions de la décision du 19 juin 2023 restent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, Madame Carole LACHNER-GAUBERT et Monsieur Pascal SUPPLIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie ;

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 avril 2024

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-16-00004

DECISION DU 16 AVRIL 2024 PORTANT
AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE NOTRE
DAME DE VIRE (14500)

**DECISION DU 16 AVRIL 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE VIRE (14500)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectorale du 6 novembre 1952 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n° 149) située dans l'enceinte de la Clinique Ambroise Paré sise à VIRE – 14500 ;

VU l'arrêté préfectorale du 12 février 1997 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux sis 23 rue des Acres à VIRE – 14500 (licence n° 343) ;

VU l'arrêté préfectorale du 31 janvier 2003 portant autorisation d'assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame sise à VIRE – 14500 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du Directeur de la Clinique Notre Dame sise à VIRE – 14500, réceptionnée le 11 septembre 2023 et déclarée recevable le 19 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer :

- les missions de base,
- l'activité à risque particulier suivante : la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis du 17 décembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 22 mars 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Directeur la Clinique Notre Dame sise 23 rue des Acres – 14500 VIRE, a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour exercer les activités de base ainsi que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte ;

CONSIDERANT que pour les activités de base la sérialisation mise en œuvre antérieurement à la visite du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie doit être maintenue et qu'il convient d'augmenter les volumes sérialisés ; qu'il convient également de poursuivre le développement des actions de pharmacie clinique et les audits croisés avec l'Hôpital Privé de la Baie ; qu'aucune activité pharmaceutique ne peut avoir lieu sans la présence d'un pharmacien ; que la dalle des dispositifs médicaux est insuffisamment sécurisée ; que pour la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, des non conformités aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ont été constatées en ce qui concerne les locaux et les conditions de stockage de certains dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie que les travaux susmentionnés devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie conformément aux dispositions de l'article R5126-32 du Code de santé publique ; que lors d'un contrôle ou d'une inspection ultérieure, il sera considéré que les actions susmentionnées ont été réalisées et que le Directeur et le pharmacien gérant sont avertis des dispositions légales et réglementaires devant s'appliquer aux activités réalisées.

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de la Clinique Notre Dame sise 23 rue des Acres – 14500 VIRE, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame est autorisée à assurer pour son propre compte :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique,
- l'activité à risque particulier suivante : la préparation des dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,8 ETP hebdomadaires.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 9: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 16/04/2024

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-16-00003

DECISION DU 16 AVRIL 2024 PORTANT
AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'
OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
DU PLATEAU » SITUEE 6 PLACE GAMBETTA A
SAINT ANDRE DE L EURE (27220) ET L' OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE HANS » SITUEE 31
RUE DU CHANOINE A SAINT ANDRE DE L EURE
(27220)

DECISION DU 16 AVRIL 2024

PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DU PLATEAU » SITUEE 6 PLACE GAMBETTA A SAINT ANDRE DE L'EURE (27220)
ET L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE HANS » SITUEE 31 RUE DU CHANOINE A SAINT ANDRE
DE L'EURE (27220)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 3 avril 1943 accordant la licence de l'officine située 31 rue du Chanoine Boulogne à Saint-André de l'Eure sous le numéro 25;

VU l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 22 février 1943 accordant la licence de l'officine située 6 place Gambetta à Saint-André de l'Eure sous le numéro 37;

VU l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 4 octobre 1988 modifiant la licence de l'officine située 6 place Gambetta à Saint-André de l'Eure sous le numéro 240;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE HANS » représentée par Monsieur Eric HANS (RPPS n° 10000741933) située 31 rue Chanoine Boulogne 27220 Saint-André sur Eure et par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DU PLATEAU » représentée par Madame Béatrix HANS (RPPS n° 10000745199) et Madame Manon HANS (RPPS n° 10101751211) située 6 place Gambetta 27220 Saint-

André de l'Eure, déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 30 janvier 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de le regroupement des officines de pharmacie, dont il sont titulaire, vers 31 rue du Chanoine Boulogne 27220 Saint André de l'Eure;

VU l'avis favorable du 23 février 2024 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 13 mars 2024 pris par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

VU l'avis favorable du 21 mars 2024 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 1er février 2024 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Eric HANS et Mesdames Béatrix et Manon HANS;

CONSIDERANT que la demande porte sur le regroupement de l'officine de pharmacie « PHARMACIE HANS » située 31 rue du Chanoine à Saint-André sur Eure (27220) et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU PLATEAU » située 6 place Gambetta à Saint-André de l'Eure vers le 31 rue du Chanoine à Saint-André de l'Eure (27220) au sein de la même commune; que ces deux officines sont à une distance de 80 mètres ; que la population desservie reste identique ; que le nombre d'officine porté à 1 est plus en adéquation avec la population résidente ;

CONSIDERANT que les locaux répondront aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, sous réserve de-

- concevoir un préparatoire répondant aux exigences du Code de la Santé Publique et des BPP, ce qui implique notamment des surfaces de travail lisses, imperméables, sans fissures lavables et lessivables ainsi que des sols, murs et autres surfaces lisses, imperméables, inertes et sans fissures, et permettent l'usage répété de produits de nettoyage et de désinfectants
- aménager un stockage sécurisé des liquides inflammables

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie « PHARMACIE HANS » représentée par Monsieur Eric HANS (RPPS n° 10000741933) et par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DU PLATEAU » représentée par Madame Béatrix HANS (RPPS n° 10000745199) et Madame Manon HANS (RPPS n° 10101751211) en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des officines de pharmacie vers le 31 rue du Chanoine Boulogne- 27220 SAINT-ANDRE DE L' EURE est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 27#000270.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Monsieur Eric HANS et Mesdames Béatrix HANS et Manon HANS.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : Les arrêtés préfectoral du 3 avril 1943 accordant la licence de l'officine située 31 rue du Chanoine Boulogne sous le numéro 25 et du 4 octobre 1988 sous le numéro 240 seront abrogés dès le regroupement réalisé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Eric HANS 31 rue du Chanoine - 27220 SAINT ANDRE DE L' EURE et à Mesdames Béatrix HANS et Manon HANS 6 place Gambetta-27220 SAINT ANDRE DE L' EURE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de l'Eure.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 16 avril 2024

Le Directeur Général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-29-00012

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D AUTORISATION D EFFECTUER L ACTIVITE
DE PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS
THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE
DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE
ET RESPIRATOIRE PERSISTANT AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS
DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET
CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés ;
- R 1241-3 à R 1241-19 relatifs aux prélèvements sur personne vivante ;

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et par la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 2 août 2015 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant est autorisé ;

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande, reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 23 février 2023, du CH Aunay-Bayeux en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 mars 2023 au renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU le rapport du Docteur Benjamin DARGENT-PARE, médecin à l'ARS de Normandie en date du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 12 décembre 2023 (fin de validité de l'autorisation en cours), soit jusqu'au 12 décembre 2028.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 4 octobre 2027.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzillé, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Conformément aux dispositions des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 : Par application des dispositions de l'article R. 1233-6 du Code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 29-03-2024

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2024-04-19-00006

Arrêté de la rectrice de région académique
portant composition du jury du BAFA en accueil
collectif de mineurs de la Manche

Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

VU de Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-11 ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU de décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 12 février 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2022 fixant la composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de d'Animateur en accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la composition du jury du BAFA de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes suivantes sont désignées membres du jury du brevet d'animateur aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs du département de la Manche :

Au titre des agents de l'État :

- Quatre agents de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont le président du jury :
- Monsieur Jean-Philippe CHAPELLE, président du jury
- Monsieur Arthur ROME
- Monsieur Emmanuel LEFEVRE
- Madame Anne BOITARD

Au titre des représentants des organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Madame Céline MACE en tant que titulaire et Monsieur Jean-Karl DESCHAMPS en suppléant (Francas de la Manche)
- Monsieur David BOUDINEAU (UFCV Normandie)
- Monsieur Stéphane GARNIER (CEMEA de Normandie)

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Madame Patricia GIRRE (ADPEP 50)
- Madame Maud BRELET en tant que titulaire et Monsieur Vincent LECHELLIER en suppléant (Ligue de l'Enseignement Normandie)
- Madame Cécile LEFRANC (Fédération Familles Rurales de la Manche)

Au titre du représentant des organismes de prestations familiales du département :

- Madame Aurélie MARS (Caisse d'Allocation Familiales de la Manche)

Article 2 : - Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou partie des personnalités qualifiées désignées ci-dessous *intuitu personae*, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Madame Elisabeth GONIDEC (SGF)
- Madame Carole LENOIR Association Passerelles « Les petits Lutins »
- Madame Eloïse HAMON (SDJES de la Manche)

Article 3 : - L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFA sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés de composition du jury BAFA du département de Manche.

Article 5 : - Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

ROUEN, le

19 AVR. 2024

Pour la rectrice de la région académique de
Normandie, et par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie

Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie

Adrien MONCOMBLE

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-04-19-00004

Arrêté modificatif n°10 du 19 avril 2024 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d assurance maladie de
Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°10 du 19 avril 2024
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 avril, 2 juin, 24 octobre 2022, 6 février, 13 mars, 15 juin, 3 octobre 2023, 18 et 28 mars 2024,

Vu les désignations formulées par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 4 avril 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 4 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- est nommée en tant que membre titulaire :
Madame Emilie ADAM

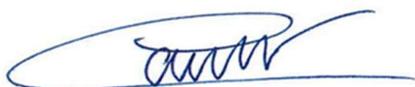
- est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Bertrand FANTOU

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 19 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-04-19-00003

Arrêté modificatif n°8 du 19 avril 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°8 du 19 avril 2024
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 juin, 6 septembre 2022, 13 mars, 18 avril, 15 juin, 2 octobre 2023 et 29 janvier 2024,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 29 mars 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 26 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Christelle CADOT

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 19 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-03-28-00011

Arrêté n°054/2024 en date du 28 mars 2024
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord
aux personnes placées sous sa responsabilité en
matière d'activité maritimes et littorales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28/03/2024

ARRÊTÉ N°054/2024

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
en matière d'activités maritimes et littorales**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 modifié relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant Monsieur Hervé THOMAS, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 –

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

1/3

Vu l'arrêté n° SGAR/23-048 du 25 janvier 2023 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Hervé THOMAS directeur interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

ARRÊTE :

Article 1 :

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral N° SGAR/23-032 susvisé est accordée à :

- M. Thierry CANTERI Directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Louis COLLIN Adjoint à la cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
- M. Cyril CZEKANSKI Chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer,
- Mme Elsa PAFFONI Cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER Cheffe du service formation et emploi maritimes
- Mme Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer,
- M. David SELLAM Chef de la mission territoriale de Caen,

Article 2 :

La délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral N° SGAR/23-032 susvisé est accordée à :

- M. Thierry CANTERI Directeur interrégional adjoint de la mer,
- Mme Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer,
- Mme Valérie TRUGILLO Secrétaire Générale

Article 3 :

L'arrêté 198-2023 du 26 octobre 2023 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet, et par délégation
le directeur interrégional de la mer

Hervé THOMAS



Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

DAAM

DASM

Chefs Missions territoriales BL – CN

Chef SRCAM et son adjoint

Cheffe SFEM

Secrétaire Générale

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-03-28-00012

Arrêté n°055/2024 en date du 28 mars 2024
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est Mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité en matière de gestion des
ressources humaines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 mars 2024

ARRÊTÉ 055/2024

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
en matière de gestion des ressources humaines**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

- Vu la partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°85-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime .
- Vu L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoir du ministère chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant Monsieur Hervé THOMAS, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n°SGAR 23-033 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature du préfet de région en matière de recrutement et de gestion d'agents à Monsieur Hervé THOMAS directeur interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN)
- Vu l'arrêté n°SGAR 23-034 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature du préfet de région en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État à Monsieur Hervé THOMAS directeur interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN)

ARRÊTE

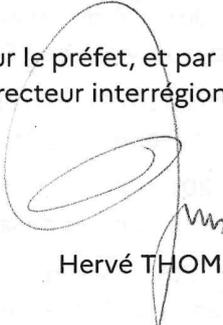
Article 1er : La délégation de signature des arrêtés N° SGAR 23-033 et N° SGAR 23-034 est accordée à :

- M. Thierry CANTERI Directeur interrégional adjoint de la mer
- Mme Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer
- Mme Valérie TRUGILLO Secrétaire générale

Article 2 : L'arrêté 219/2023 du 17 novembre 2023 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Pour le préfet, et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

DAAM – DASM - SG

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-24-00001

Arrêté n°062/2024 en date du 24 avril 2024
Portant réglementation de la pêche maritime
des poissons migrateurs amphihalins des
estuaires, fleuves, rivières et canaux de
Normandie pour la période 2024-2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 18 avril 2024

ARRÊTÉ n° 062 / 2024

**Portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs amphihalins
des estuaires, fleuves, rivières et canaux de Normandie pour la période 2024-2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre IV dans sa partie réglementaire ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 modifié, portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saône, Durdent, Dun et dans une partie des ports de Fécamp, Dieppe et du Tréport ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de

la Manche et de l'océan Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguilles de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine et dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/2018 du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime (Département de l'Eure) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2022 en date du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°IDF-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée entre les 04 et 25 mars 2024 ;

Considérant la consultation du comité de gestion des poissons migrateurs réuni en date du 08 février 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, canaux, des fleuves et rivières, entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM), ou, pour l'estuaire de l'Orne, jusqu'à l'alignement « Phare de Ouistreham » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « Club nautique de Franceville » : 49°16'48" N – 000°13'30" W, des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les engins et pratiques suivants sont interdits sur l'ensemble de la Normandie :

- La pêche des poissons migrateurs à moins de 50 mètres des barrages.
- La pose de filets en pêche de loisir à pied et embarquée est interdite (conformément aux dispositions des articles 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé et R.921-88 du code rural et de la pêche maritime).
- Le port et l'usage de la gaffe pour la pêche des salmonidés (saumons et truites de mer).

Toutes les dispositions supplémentaires figurant dans les arrêtés d'encadrement des pratiques de pêche de loisir à pied des départements de Normandie ainsi que dans les différents règlements de police nautique des ports maritimes s'imposent et complètent le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions particulières par départements

Dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 susvisé, la pêche de l'anguille jaune est interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime.

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 susvisé, toute pêche est interdite dans la partie maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, Dun, Valmont ainsi que dans certaines parties des ports de Fécamp (bassin Freycinet et bassin de la mi-marée), de Dieppe (amont du pont tournant, arrière port) et du Tréport (embouchure de la Bresle).

À l'intérieur du port du Tréport, la pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdite dans les plans d'eau et bassins situés à l'intérieur d'un cercle de 300 mètres de rayon tracé à partir de la passe à poissons de la Bresle, ainsi que dans les retenues de chasse.

Dans les départements du Calvados et de la Manche :

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein de la Touques, la zone de pêche sous réglementation maritime dans la rivière Touques est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le

présent arrêté au pont de Deauville à Trouville en référence à la limite des affaires maritimes définie par le décret du 31 juillet 1959 susvisé.

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein du Canal de Caen à la mer, la zone de pêche sous réglementation maritime dans ce canal est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté à l'écluse du port de Ouistreham.

En application de l'arrêté du 12 octobre 1984 relatif à la pêche dans la partie salée de l'Orne ainsi que de l'arrêté préfectoral n°134/2022 susvisés :

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en amont de l'alignement Phare de Ouistreham : 49°16'48" N – 000°14'52" W, Club nautique de Franceville : 49°16'48" N – 000°13'30" W. Cette interdiction vaut pour le canal de Caen à la mer sur les mêmes latitudes que pour le fleuve de l'Orne.

- Toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet sur la rivière Orne.

- Du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim et une ligne joignant l'extrémité Nord-Est de la pointe du Siège à Ouistreham à l'ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à la main et munie d'un seul hameçon ainsi que pour les pêcheurs professionnels à l'aide des engins autorisés pour la pêche à la civelle.

- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°21'28" N – 001°07'02" W) et le point B (49°22'00" N – 001°09'50" W).

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :

- – en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)
- en aval : ligne passant par le phare de la pointe d'Agon (49° 00' 11" N, 1° 34' 37" O) au château d'eau d'Agon (49° 02' 36" N, 1° 34' 22" O) jusqu'au point d'intersection avec la ligne passant par l'extrémité Nord de la digue de Hauteville (48° 58' 40" N, 1° 33' 43" O) au clocher de Hauteville (48° 58' 39" N, 1° 32' 29" O)

En application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 la pêche de loisir des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tomblaine.

Article 3 : Lamproies et aloses

La pêche de loisir de l'alose feinte (*Alosa fallax*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est interdite.

Toute capture accidentelle est immédiatement remise à l'eau.

Article 4 : Anguilles (*Anguilla anguilla*)

Stade civelle :

La pêche de la civelle (anguille < 12 cm) est autorisée du 01 février jusqu'au 15 avril 2024 uniquement pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite.

La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite.

Stade anguille jaune :

La pêche de loisir et la pêche à pied professionnelle de l'anguille jaune est interdite.

La pêche professionnelle embarquée de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 31 mai 2024 pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires (CMEA).

Elle demeure interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure et du Calvados jusqu'à l'extrémité Est du port artificiel d'Arromanches.

Stade anguille argentée :

La pêche de l'anguille d'avalaison (argentée) est interdite.

Article 5 : Truite de mer :

La pêche de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

		Période d'ouverture de pêche
EURE et SEINE-MARITIME	Seine et autres cours d'eau (canal de Tancarville, Yères)	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Risle	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Bresle	PECHE INTERDITE
CALVADOS	Touques, Seullès	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre

	Autres cours d'eau (Aure, Orne et canal de Caen)	PECHE INTERDITE
MANCHE	Tous cours d'eau	PECHE INTERDITE

La taille minimale de capture est de 35 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 6 : Saumon atlantique :

La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) est autorisée uniquement dans la Touques entre la LSE et la limite fixée à l'article 2 (pont de Deauville à Trouville) du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. La pêche du saumon est interdite dans les parties maritimes situées entre la LSE et la LTM de tous les autres cours d'eau et canaux de Normandie.

La pêche est autorisée pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs ». Chaque capture doit être marquée à l'aide d'une marque spéciale numérotée éditée par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

La taille minimale de capture est de 50 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Les captures en pêche de loisir sont soumises aux obligations de marquage et de déclarations fixées par l'article R.436-65 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996. La pêche est fermée en cas d'atteinte du total admissible de capture constatée par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R.436-63 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elisa Paffoni
 Chef du service de la réglementation
 et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP

CACEM

DRIEAT IDF

DDTM/DML 50, 14, 76

Associations pêcheurs de loisir en mer MEMN

OFB

DREAL Normandie

CRPMEM Normandie

DIRM- DIRM MT Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-22-00008

Arrêté n°063/2024 en date du 22 avril 2024
Rendant obligatoire la délibération n° 01/2024
relative aux conditions d attribution des licences
de pêche à pied professionnelle dans les
Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ n° 063 / 2024

Rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 27 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n° 01/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°050/2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France en date du 21 mars 2023 est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime
- DIRM MEMN et MT
- OP



DELIBERATION n° 01/2024
relative aux conditions d'attribution des licences
de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, lors de son Conseil du 7 février 2024, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 ;
- VU la délibération du Bureau du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France.

CONSIDERANT le nécessaire encadrement de l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France aux fins de gestion des ressources halieutiques et qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

Sur proposition de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunie le 15 décembre 2023 ;

ARTICLE 1 – Conditions générales pour l'attribution de licences pêche à pied

Les licences pêche à pied sont délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Elles sont valables pour une durée d'un an, la saison de pêche allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et aux Délégations Mer et Littoral des Directions Départementales des territoires et de la mer de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord (DDTM-DML).

L'attribution d'une licence pêche à pied est conditionnée au respect des conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMEM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'accusé de réception faisant foi. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
- Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.

12, rue Solférino - 62200 Boulogne-Sur-Mer - France
Tél. 03 21 10 90 50 - e-mail : crpm@copeche.org

- S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPMEM ainsi que du ou des montant(s) de la ou des licence(s) demandées.
- Être à jour de ses déclarations de captures, pour les demandeurs en situation de renouvellement, à la date du 31 mars précédant la commission d'attribution des licences ;
- S'être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n'ayant pas obtenu de licences pêche à pied au CRPMEM Hauts-de-France la saison de pêche précédente ou gelant l'ensemble de leurs licences pendant l'intégralité de la saison de pêche.

Pour une demande de licence « moules Pas-de-Calais » en renouvellement :

- Avoir pêché au moins 1000 kg durant la période allant du 1^{er} mars au 28 février précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.

Cette condition ne s'applique pas la première année d'obtention de la licence.

ARTICLE 2 – Conditions de gel et de dépôt des licences

Un pêcheur à pied peut demander le gel de ses licences pour cause de maladie ou de grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve ses licences pendant le gel, sous réserve d'un dépôt de dossier pêche à pied chaque année et n'est pas soumis aux quantités minimales de pêche pour le renouvellement de ses licences. Si les licences sont gelées pendant l'intégralité de la saison de pêche, seule la cotisation « frais de dossier » sera due.

Un pêcheur à pied peut « déposer » l'ensemble de ses licences s'il envisage de mettre en pause son activité (hors cas du gel), en avertissant le CRPMEM par courrier. La durée de dépôt de ses licences est d'une saison de pêche au maximum si le pêcheur veut être considéré en « retour d'activité » et être prioritaire sur les nouveaux demandeurs (uniquement pour les licences qu'il a déposées). Cependant, les licences ne pourront être réattribuées que si le contingent n'est pas atteint et qu'il reste des licences disponibles après les renouvellements (*cf. article 3*).

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques pour l'attribution de licences pêche à pied

Les licences sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la saison de pêche précédente (renouvellement).
2. Aux nouveaux demandeurs de ladite licence, par ordre de priorité suivant :
 - a. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » (*cf. article 2*) ;
 - b. Aux demandeurs ayant l'antériorité de demande la plus importante pour la licence demandée. L'antériorité de demande est calculée à compter de la première demande, sous réserve qu'un dossier complet ait été déposé et déclaré recevable, sans interruption depuis la date de la première demande. Tout rejet du permis pêche à pied entraîne la remise à zéro de l'antériorité du demandeur.
 - c. Aux demandeurs détenteurs du permis pêche à pied depuis le plus grand nombre d'années
 - d. Aux demandeurs ayant déposé leur dossier de demande de licences complet le plus tôt pour la saison de pêche à venir
 - e. Si des égalités persistent, les demandeurs seront départagés par tirage au sort lors de la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.

La commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle se réserve le droit d'étudier toute situation particulière portée à sa connaissance avant ladite commission.

ARTICLE 4 – Liste d'attente pour la délivrance de licences « coques » en cours de saison de pêche

La liste d'attente est arrêtée par la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle conformément à la présente délibération.

Elle est validée par une délibération du CRPMEM Hauts-de-France.

Cette liste d'attente est valable de sa date d'établissement au 31 janvier de l'année suivante.

Si une licence « coques » se libère avant le 31 janvier de la saison de pêche en cours, elle est réattribuée au pêcheur conformément à l'ordre de classement de la liste d'attente.

ARTICLE 5

La délibération n° 18/2022 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-22-00007

Arrêté n°064/2024 en date du 22 avril 2024
Rendant obligatoire la délibération n° 02/2024
relative aux conditions d attribution des licences
de récolte des végétaux marins dans les
Hauts-de-France

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ n° 064 / 2024

Rendant obligatoire la délibération n° 02/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 27 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n° 02/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°051/2023 rendant obligatoire la délibération n° 19/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France en date du 21 mars 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,


L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime
- DIRMer MEMNor et MT
- OP



DELIBERATION n° 02/2024
relative aux conditions d'attribution des licences
de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, lors de son Conseil du 7 février 2024, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, R. 921-68 à R. 921-75 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France.

CONSIDERANT le nécessaire encadrement de l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France aux fins de gestion durable des ressources halieutiques et qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

Sur proposition de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunie le 15 décembre 2023 ;

ARTICLE 1 – Conditions générales pour l'attribution de licences de récolte des végétaux marins

Les licences de récolte des végétaux marins sont délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Elles sont valables pour une durée d'un an, la saison de pêche allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et aux Délégations Mer et Littoral des Directions Départementales des territoires et de la mer de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord (DDTM-DML).

L'attribution d'une licence de récolte des végétaux marins est conditionnée au respect des conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMEM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'accusé de réception faisant foi. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
- Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.

- S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPMEM ainsi que du ou des montant(s) de la ou des licence(s) demandées.
- Être à jour de ses déclarations de captures, pour les demandeurs en situation de renouvellement, à la date du 31 mars précédant la commission d'attribution des licences ;
- S'être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n'ayant pas obtenu de licences pêche à pied au CRPMEM Hauts-de-France la saison de pêche précédente ou gelant l'ensemble de leurs licences pendant l'intégralité de la saison de pêche.

ARTICLE 2 – Conditions de gel et de dépôt des licences

Un pêcheur à pied peut demander le gel de ses licences pour cause de maladie, de grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve ses licences pendant le gel, sous réserve d'un dépôt de dossier pêche à pied chaque année, et n'est pas soumis aux quantités minimales de pêche pour le renouvellement de ses licences. Si les licences sont gelées pendant l'intégralité de la saison de pêche, seule la cotisation « frais de dossier » sera due.

Un pêcheur à pied peut « déposer » l'ensemble de ses licences s'il envisage de mettre en pause son activité (hors cas du gel), en avertissant le CRPMEM par courrier. La durée de dépôt de ses licences est d'une saison de pêche au maximum si le pêcheur veut être considéré en « retour d'activité » et être prioritaire sur les nouveaux demandeurs (uniquement pour les licences qu'il a déposées). Cependant, les licences ne pourront être réattribuées que si le contingent n'est pas atteint et qu'il reste des licences disponibles après les renouvellements (*cf. article 3*).

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques pour l'attribution de licences de récolte des végétaux marins

Les licences sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la saison de pêche précédente (renouvellement).
2. Aux nouveaux demandeurs de ladite licence, par ordre de priorité suivant :
 - a. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » (*cf. article 2*) ;
 - b. Aux demandeurs ayant l'antériorité de demande la plus importante pour la licence demandée. L'antériorité de demande est calculée à compter de la première demande, sous réserve qu'un dossier complet ait été déposé et déclaré recevable, sans interruption depuis la date de la première demande. Tout rejet du permis pêche à pied entraîne la remise à zéro de l'antériorité du demandeur.
 - c. Aux demandeurs détenteurs du permis pêche à pied depuis le plus grand nombre d'années
 - d. Aux demandeurs ayant déposé leur dossier de demande de licences complet le plus tôt pour la saison de pêche à venir.
 - e. Si des égalités persistent, les demandeurs seront départagés par tirage au sort lors de la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.

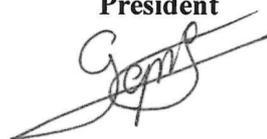
La commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle se réserve le droit d'étudier toute situation particulière portée à sa connaissance avant ladite commission.

ARTICLE 4

La délibération n° 19/2022 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-23-00004

Arrêté n°065/2024 en date du 22 avril 2024

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la
délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie fixant des dispositions
particulières de pêche de la COQUILLE
SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST
COTENTIN COTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 avril 2024

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 065/2024

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°046/2024 du 14 mars 2024 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

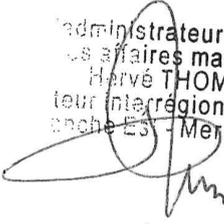
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Créées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Avenant n°2 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC-

Fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OCC-02 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°045/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant la proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie du 02 février 2024 ;

Considérant les résultats de la prospection de la zone d'ensemencement du 24 novembre 2023 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 19 avril au 23 avril 2024 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 2

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 4.7, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

1.1. Période d'ouverture

La zone 2, dite zone d'ensemencement, est ouverte entre le 18 mars 2024 et le 13 mai 2024 inclus.

1.2. Durée de pêche

La zone 2 est ouverte :

- 2 jours par semaine du 18 mars au 21 avril 2024 (semaine 12 à 16), le lundi et le mercredi.
- 3 jours par semaine du 22 avril au 28 avril (semaine 17), le lundi, le mercredi et le dimanche.
- 2 jours par semaine du 29 avril au 5 mai 2024 (semaine 18), le mercredi et le dimanche.
- 1 jour par semaine du 6 au 12 mai 2024 (semaine 19), le mercredi.
- 1 jour par semaine du 13 au 14 mai 2024 (semaine 20), le lundi.

La durée de pêche journalière est de :

Zone 2 – zone d'ensemencement			
Date	Période	Jours de pêche	Temps de pêche
Entre le 17 mars et le 27 mars 2024	Semaine 12	Lundi et mercredi	4 heures
	Semaine 13	Lundi et mercredi	
Entre le 1 avril et le 10 avril 2024	Semaine 14	Lundi et mercredi	5 heures
	Semaine 15	Lundi et mercredi	
Entre le 15 avril et le 14 mai 2024	Semaine 16	Lundi et mercredi	6 heures
	Semaine 17	Lundi et mercredi et dimanche	
	Semaine 18	Mercredi et dimanche	
	Semaine 19	Mercredi	
	Semaine 20	Lundi	

1.3. Limitations de capture

Pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque de coquille Saint Jacques par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300 kg.

Article 2 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 1 nord du parallèle 49°09'00''N

Lors des jours de pêche autorisés pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300kg dans la zone 1 au nord du parallèle 49°09'00''N.

Article 3.

Le présent avenant abroge et remplace l'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE.

Article 4.

Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie est chargé de l'exécution du présent avenant.

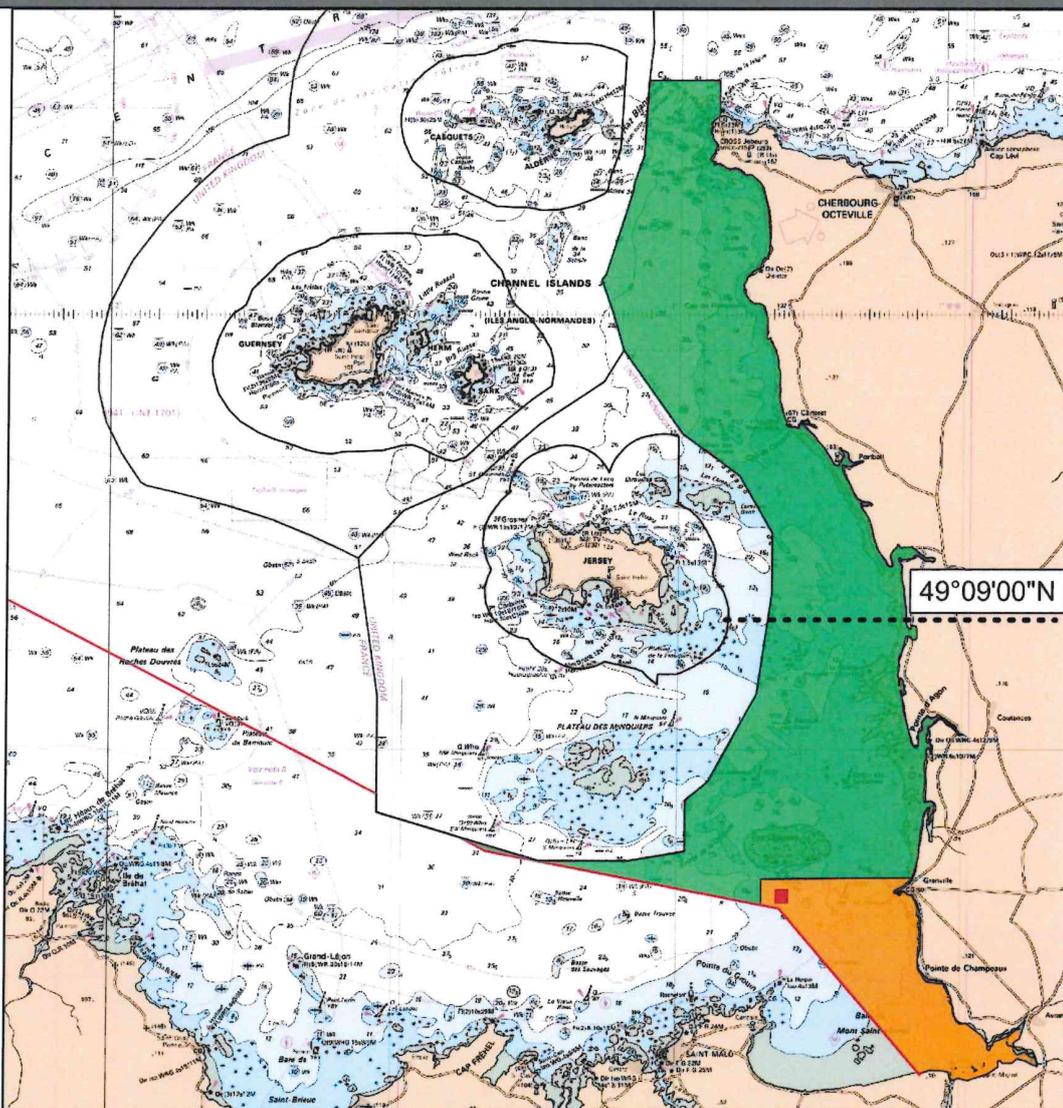
A Cherbourg,

Le 23 avril 2024

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**



Gisement de Coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte - zone 2 + nord 49°09'00"N



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- - - Limite territoriale des îles anglo-normandes

Gisement CSJ Ouest Cotentin Côte

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- Zone de cantonnement de la zone 2
- - - Parallèle 49°09'00"N

0 5 10 15 NM

CRPME
NORMANDIE
Comité Régional des Pêches
Maritimes & des Élevages Marins

Réalisation: CRPME de Normandie, février 2024.
Projection: WGS84 World Mercator.
Source: SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-23-00003

Arrêté n°066/2024 en date du 23 avril 2024
Fixant les jours et horaires d autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les
semaines 18 à 20



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 avril 2024

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 066/2024

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les semaines 18 à 20**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°065/2024 du 23 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Côte et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°068/2023 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE					
Période	Jour	Date	Temps de Pêche		Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement	
semaine 17	Lundi	22 Avril 2024	07 H 00 - 17 H 00	06 H 30 - 12 H 30	5 débarques autorisées sur 5 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	23 Avril 2024	07 H 30 - 17 H 30	PAS DE PECHE	
	Mercredi	24 Avril 2024	08 H 00 - 18 H 00	07 H 30 - 13 H 30	
	Jeudi	25 Avril 2024	08 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE	
	Vendredi	26 Avril 2024	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	
	Samedi	27 Avril 2024	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	
	Dimanche	28 avril 2024	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 15 H 00	
semaine 18	Lundi	29 Avril 2024	10 H 30 - 20 h 30	PAS DE PECHE	4 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	30 Avril 2024	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	
	Mercredi	1 Mai 2024	12 H 30 - 22 H 30	12 H 00 - 18 H 00	
	Jeudi	2 Mai 2024	14 H 00 - 24 H 00	PAS DE PECHE	
	Vendredi	3 Mai 2024	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	
	Samedi	4 Mai 2024	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	
	Dimanche	5 mai 2024	04 H 00 - 14 H 00	04 H 00 - 10 H 00	
semaine 19	Lundi	6 Mai 2024	06 H 00 - 16 H 00	PAS DE PECHE	3 débarques autorisées sur 3 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	7 Mai 2024	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	
	Mercredi	8 Mai 2024	08 H 00 - 18 H 00	07 H 30 - 13 H 30	
	Jeudi	9 Mai 2024	08 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE	
	Vendredi	10 Mai 2024	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	
semaine 20	Lundi	13 Mai 2024	11 H 00 - 21 H 00	10 H 30 - 16 H 30	2 débarques autorisées sur 2 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	14 Mai 2024	12 H 00 - 22 H 00	PAS DE PECHE	
	Mercredi	15 Mai 2024	FERMETURE DU GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE		
	Jeudi	16 Mai 2024			
	Vendredi	17 Mai 2024			

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
 CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
 DDTM-DML 50,14, 35, 22
 DDPP 50,14, 35, 22
 IFREMER
 Criées
 Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
 OP facade
 Douanes
 DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

L'administrateur général
 des affaires maritimes
 Hervé THOMAS
 Directeur interrégional de la mer
 Manche Est - Mer du Nord



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-25-00010

Arrêté n°068/2024 en date du 25 avril 2024
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer
Manche Est Mer du Nord aux personnes
placées sous sa responsabilité
en matière d'ordonnancement secondaire des
crédits européens



Le Havre, le 25/04/2024

ARRÊTÉ N°068-2024

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration .
- Vu Le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté ministériel du 4 octobre 2077 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

- Vu Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant Monsieur Hervé THOMAS, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-031 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Thierry CANTERI Directeur interrégional adjoint de la mer
- Louis COLLIN Adjoint à la cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes
- Cyril CZEKANSKI Chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- Elsa PAFFONI Cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes
- Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL Cheffe de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral
- Muriel ROUYER Cheffe du service formation et emploi maritimes
- Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer
- David SELLAM Chef de la mission territoriale de Caen
- Valérie TRUGILLO Secrétaire Générale

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant aux programmes techniques dont la gestion est assurée par la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

Article 2 : L'arrêté n° 199/2023 du 13 novembre 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Pour le préfet, et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des décisions
SGAR NORMANDIE
Direction régionale des finances publiques de Normandie
Directions départementales des finances publiques
de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne
DAAM - DASM
Missions territoriales BL - CN -
Resp SRCAM + Adjoint
SG – Resp MICO – Resp SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-25-00009

Arrêté n°069/2024 en date du 25 avril 2024
Encadrant la pêche à pied des moules sur les
gisements naturels du Boulonnais (Département
du Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 avril 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 069 / 2024

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 15 avril 2024 ;

Vu les avis émis par le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 17 avril 2024 et du GEMEL en date du 24 avril 2024 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	OUVERT
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt et Les Plats Ridains	OUVERT
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien	OUVERT
			Le Fort	FERME
		De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des Allemands	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	FERME
62.07.01	WIMEREUX	Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies	FERME
			Gisements de Wimereux : La Pointe de La Rochette et l'Ailette	FERME
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de Wimereux Sud : Le Fort de Croy La Pointe de la Crèche	OUVERT
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Gisements : Le Rieu de Cat, Alprech	OUVERT
			Ningles	FERME
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	FERME

Article 2 :

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

L'arrêté n° 030/2024 du 19 février 2024 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPME des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

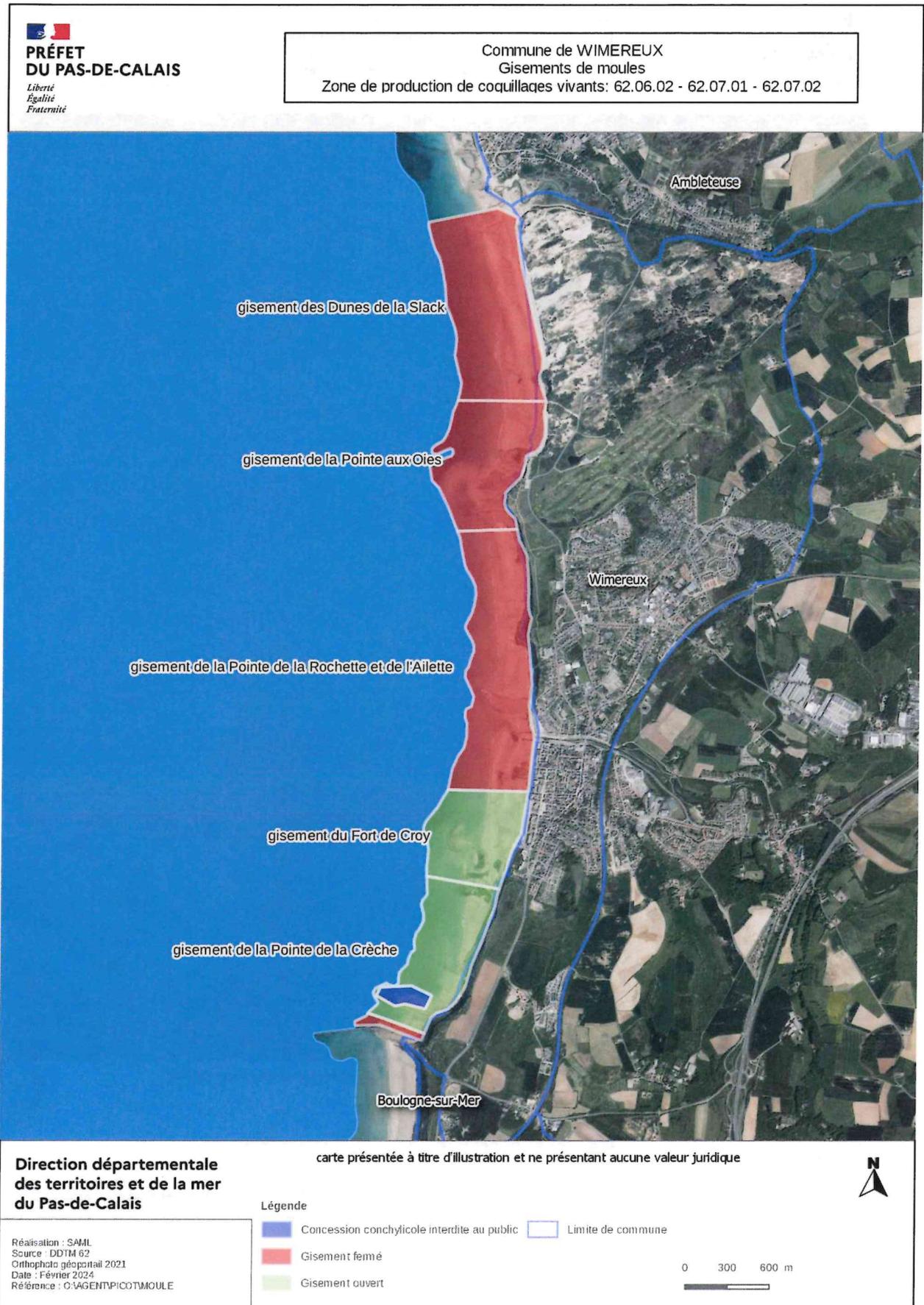
















Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-04-25-00008

Arrêté n°070/2024 en date du 25 avril 2024
réglementant l'exercice de la pêche à pied des
tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis*
spp) et des lavignons (*Scrobicularia plana*) sur les
gisements naturels des départements du
Pas-de-Calais et de la Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ n° 070 / 2024

réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis spp*) et des lavignons (*Scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n° 198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 14 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme 05 avril 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'avis du Parc naturel marin, Estuaires picards et de la mer d'Opale sollicité ;

Considérant le classement sanitaire de la zone de production 6280.00 ;

Considérant que les coquillages pêchés en zone classée C doivent faire l'objet d'un reparcage ou d'un traitement thermique en vue d'être commercialisé ;

Considérant qu'en l'absence de possibilité de traiter les coquillages pêchés sur la zone classée C, il convient d'interdire leur pêche à titre professionnel ou de loisir ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis spp*) et des lavignons (*Scrobicularia plana*), coquillages vivants du groupe 2 (bivalves fouisseurs), à titre professionnel et de loisir est autorisée à compter de la signature du présent arrêté, sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en degrés minutes décimales (système WGS))										
80.03 Baie de Somme nord	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont <u>Sud</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-Mer) et le feu à marée de Le Crotoy <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1" data-bbox="592 1762 1179 1966" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>LONGITUDE (WGS 84 DM)</th> <th>LATITUDE (WGS 84 DM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1°32.478'E</td> <td style="text-align: center;">50°16.449'N</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1°31.049'E</td> <td style="text-align: center;">50°16.440'N</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1°28.896'E</td> <td style="text-align: center;">50°12.868'N</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1°37.345'E</td> <td style="text-align: center;">50°12.887'N</td> </tr> </tbody> </table>	LONGITUDE (WGS 84 DM)	LATITUDE (WGS 84 DM)	1°32.478'E	50°16.449'N	1°31.049'E	50°16.440'N	1°28.896'E	50°12.868'N	1°37.345'E	50°12.887'N
LONGITUDE (WGS 84 DM)	LATITUDE (WGS 84 DM)										
1°32.478'E	50°16.449'N										
1°31.049'E	50°16.440'N										
1°28.896'E	50°12.868'N										
1°37.345'E	50°12.887'N										

80.04 Baie de Somme sud	<u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-Mer) et le feu à marée de Le Crotoy <u>Sud</u> : mollières de Saint-Valéry-sur-Somme	
	LONGITUDE (WGS 84 DM)	LATITUDE (WGS 84 DM)
	1°37.345'E	50°12.887'N
	1°41.315'E	50°11.276'N
	1°40.568'E	50°10.541'N
	1°33.996'E	50°12.901'N

Article 2 :

La pêche à pied des tellines, des couteaux et des lavignons, à titre professionnel ou de loisir, est interdite dans le département du Pas-de-Calais, aucune zone de production de coquillages vivants du groupe 2 (bivalves fouisseurs) n'étant classée et sur les autres gisements du département de la Somme.

Article 3 :

Seule est autorisée la pêche des coquillages de dimension égale ou supérieure à :

- 2,5 cm pour les tellines
- 10 cm pour les couteaux
- 3 cm pour les lavignons.

Elle s'applique à l'ensemble des pêcheurs. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille minimale doivent être rejetés sur le gisement.

Article 4 :

- Conditions d'exercice de la pêche professionnelle :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et des licences « autres coquillages » et « lavignons » délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France peuvent pratiquer cette pêche. Le permis national de pêche à pied et les licences doivent être en cours de validité. Le pêcheur doit être en mesure de présenter ses licences à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

La pêche des tellines, des couteaux et des lavignons à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites. Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

La pêche peut s'exercer à l'aide :

- pour les tellines : d'un tellinier qui ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture. Le maillage mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, mailles mouillées étirées.
- pour les lavignons : d'un râteau manié à la main comportant un maximum de 12 dents.

Tout autre engin non mentionné dans cet arrêté est interdit.

Le pêcheur professionnel n'est pas autorisé à ramasser plus de 70 kg. de lavignons par marée. Aucune limitation de capture n'est mise en place pour les tellines et les couteaux.

Les pêcheurs doivent attester que les tellines, les couteaux et les lavignons provenant de zone « B » sont destinés à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique). Il est interdit de destiner les tellines, les couteaux et les lavignons provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Le producteur doit compléter un document d'enregistrement indiquant l'origine des coquillages et leur destination (notamment quantité, date de pêche, zone de production, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

- Conditions d'exercice de la pêche de loisir :

La pêche non professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons est autorisée pour la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, à la main, et dans la limite maximale de 2 kilos par personne et par jour pour chaque espèce.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied non professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés.

La pêche non professionnelle est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de la région Normandie n° 076/2021 du 10 juin 2021 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*donax vitatus*), des couteaux (*ensis spp*) et des lavignons (*scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 7 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

R28-2024-04-12-00007

2024 SEM1 Annexe I-B-I Etat-major

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024

Annexe I - B 1- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau des services de direction de la direction nationale garde-côtes des douanes ^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE DIRECTIONS RÉGIONALES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE DIRECTION EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE B

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union	Décision liées au remboursement ou à la remise des droits, autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	FLOUR- BOURRIL Laetitia Directrice des services douaniers de 2ème classe Cheffe de la DAF
5-I-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union	Décision liées au remboursement ou à la remise des droits, autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	JAFFREZIC Alexia Attachée principale d'administration adjointe à la cheffe de la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	FLOUR- BOURRIL Laetitia Directrice des services douaniers de 2ème classe Cheffe de la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	JAFFREZIC Alexia Attachée principale d'administration adjointe à la cheffe de la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	COLLOT Stéphane Inspecteur régional de 3ème classe Rédacteur à la DAF

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	HAMADI Yasmina Inspecteur Rédacteur à la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	DE VALLEE Benoît Contractuel de catégorie A Rédacteur à la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	LEROY Morgane Contrôleur 1ère classe Rédacteur à la DAF
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	PISANI Yannick Inspecteur régional 2ème classe Adjoint au chef de la DPE
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	THOUROT Xavier Contrôleur de 2ème classe Agent poursuivant (DPE)

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

R28-2024-04-12-00006

Annexe I-F directeur adjoint1er semestre
2024.odt

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024

Annexe I - F - Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la direction nationale garde-côtes des douanes⁽²⁾

Adjointe au chef de la direction nationale garde-côtes des douanes recevant délégation de signature du chef de la direction nationale garde-côtes des douanes

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-II-15° 2	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-19° 3	Article 390 ter du code des douanes.	Décisions d'octroi des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 bis du code des douanes ainsi que des majorations prévues par le code des douanes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-113° 5	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-114° 6	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation du montant de la garantie	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-118° 10	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature
5-I-119° 11	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-120° 12	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
13	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-58° 14	Article 2 du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 modifié	Décision d'admission en non-valeur	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
1-1° 15	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
1-2° 16	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-107° 79	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-I-108° 80	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union.	Décisions liées au remboursement ou à la remise des droits, autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
5-II-8° 152	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-4° 200	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
10-16° 201	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature
226	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

Renvois du tableau

- (1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.
- (2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.
- (3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

R28-2024-04-12-00005

AnnexeA décision du directeur 1er sem2024

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

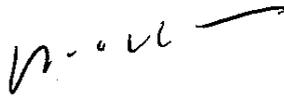
Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E3-13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 avril 2024

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

EPF Normandie

R28-2024-04-25-00002

(2024-04-22)-CA-Consultation
écrite-02-Breuilpont rue Victor Hugo



Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par le 1^{er} Vice-Président François-Xavier PRIOLLAUD, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 4 avril 2003, acceptant la prise en charge du périmètre initiale de l'opération 924030 – 27 – BREUILPONT « RUE VICTOR HUGO »,
- Vu la convention de réserve foncière liant la commune de Breuilpont et l'EPF de Normandie en date du 1^{er} février 2004 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AK n°102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'augmenter l'enveloppe projet de l'opération 924030 – 27 – BREUILPONT « RUE VICTOR HUGO » et de la porter à 645 500 € HT, soit une enveloppe de 500 000 € HT augmentée de 145 500 € HT.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

François-Xavier PRIOLLAUD

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**

Corinne GOILLOT



25 AVR. 2024

EPF Normandie

R28-2024-04-25-00003

(2024-04-22)-CA-Consultation écrite-03-Rouen
ZAC Luciline

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par le 1^{er} Vice-Président François-Xavier PRIOLLAUD, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le Programme d'Action Foncière n°101397 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021 fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles de l'opération 900110 – 76 – ROUEN « ZAC LUCILINE »,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

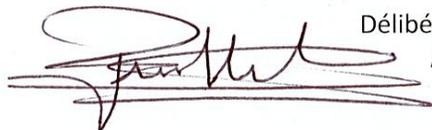
**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'augmenter l'enveloppe projet de l'opération 900110 – 76 – ROUEN « ZAC LUCILINE » et de la porter à 30 M€ HT, soit une enveloppe de 24 M€ HT augmentée de 6 M€ HT.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

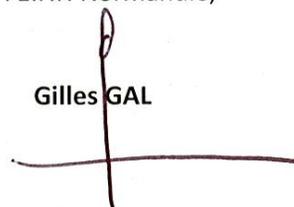
François-Xavier PRIOLLAUD



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT



25 AVR. 2024

EPF Normandie

R28-2024-04-25-00004

(2024-04-22)-CA-Consultation écrite-04-Duclair
PPRI

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par le 1^{er} Vice-Président François-Xavier PRIOLLAUD, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 19 avril 1995 prenant en charge l'opération 920811 – 76 – DUCLAIR « PPRI »,
- Vu la Convention de Réserve Foncière n°96021 du 22 mars 1996 liant la commune de Duclair et l'EPF de Normandie,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'augmenter l'enveloppe projet de l'opération 920811 – 76 – DUCLAIR « PPRI » et de la porter à 534 771,76 € HT, soit une enveloppe de 533 571,76 € augmentée de 1 200 € HT.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

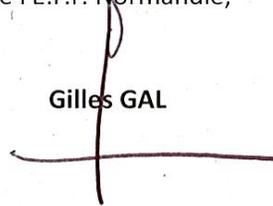
François-Xavier PRIOLLAUD



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT



25 AVR. 2024

EPF Normandie

R28-2024-04-25-00005

(2024-04-22)-CA-Consultation écrite-05-Rouen
Centralité Châtelet

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par le 1^{er} Vice-Président François-Xavier PRIOLLAUD, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le Programme d'Action Foncière n°101397 du 18 octobre 2021 liant la Ville de Rouen à l'EPF de Normandie et l'opération 900 128 « Centre commercial du Châtelet – DPU ».
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

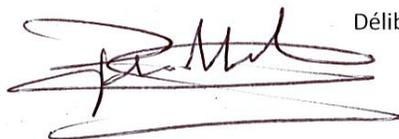
**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Compte-tenu de l'accord amiable trouvé et du calendrier de transfert de l'activité de l'exproprié prévu en mai 2024, **d'approuver**, les termes du protocole d'accord transactionnel au profit de la SARL SMART SERVICES dans le cadre des acquisitions, au besoin par voie d'expropriation, d'immeubles destinés à la démolition, situés dans le périmètre de l'opération d'aménagement « CENTRALITE DU CHATELET » sise à ROUEN, prise en charge par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 Juin 2021.

D'autoriser le Directeur Général à signer ledit protocole, dont le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

François-Xavier PRIOLLAUD



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT



25 AVR. 2024



Direction des Interventions et du Foncier

Dossier n° 7610-771/01

AFR

Compte n° 900128

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'EVICITION COMMERCIALE

ENTRE les soussignés,

La «**SARL SMART SERVICES** », société Anonyme à Responsabilité Limitée dont le siège social se situe à ROUEN, 1A Place Alfred de Musset, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro xxxxxxxxxxxx représentée par sa gérante , Madame Nadia SID.

D'une part,

ET,

L'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF NORMANDIE) représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dont le siège est à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne, nommé à partir du 1^{er} janvier 2016 aux fonctions de Directeur Général dudit établissement par l'arrêté en date du 10 décembre 2015, renouvelé à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021 par arrêté en date du 18 décembre 2020, de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement.

Et plus spécialement habilité en vertu des articles L.321-11 et R.321-9 du Code de l'Urbanisme et de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié, dans le cadre du Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la VILLE DE ROUEN, en date du 18 octobre 2021, après délibération du Conseil D'administration de l'EPF de Normandie en date du 3 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la ville de ROUEN en date du 30 Juin 2021,

Et par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du xxxxxxxxxxxx

D'autre part,

PREAMBULE

Aux termes du Programme d'Action Foncière susvisé, l'EPF NORMANDIE a été chargé de poursuivre les acquisitions, au besoin par voie d'expropriation, d'immeubles destinés à la démolition, situés dans le périmètre de l'opération d'aménagement « CENTRALITE DU CHATELET » sise à ROUEN.

Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté Préfectoral en date du 9 Mars 2023. Parmi les immeubles concernés, la SCI SM IMMO est propriétaire d'un local à usage commercial abritant une activité de réparation de téléphones mobiles et accessoires, de vente de vêtements et articles divers située à ROUEN, 1A Place Alfred de Musset, représentant les lots 2 et 9 de la parcelle en copropriété cadastrée section DP n°119 pour 8a94ca, loué suivant bail commercial.

L'EPF NORMANDIE est en cours d'acquisition du bien appartenant à la SCI SM IMMOBILIER, suivant acte notarié devant intervenir en l'Etude SAS « NOTAIRES 34 JL », notaires associés à ROUEN, 34 Rue Jean Lecanuet.

Ces locaux sont exploités commercialement par la SARL SMART SERVICES dont l'activité a débuté en Février 2017.

Conformément à l'article L 222-2 du Code de l'Expropriation, tous les droits réels ou personnels sont éteints et transformés en droit de créance pour les cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique.

SOUS RESERVE DE L'ACQUISITION DES MURS COMMERCIAUX appartenant à la SCI SM IMMO, la SARL SMART SERVICES est donc amenée à recevoir une indemnité d'éviction. La SARL SMART SERVICES précise qu'elle n'a pas demandé son relogement ni à la Ville de ROUEN, ni à l'EPF NORMANDIE.

CECI EXPOSE

Par les présentes, l'EPF NORMANDIE et la SARL SMART SERVICES déclarent et acceptent les conditions suivantes :

Article 1 : Indemnité d'éviction

Sous réserve de ce qui précède,

L'indemnité d'éviction totale, globale et non révisable de l'activité exercée dans les locaux 1A PLACE ALFRED DE MUSSET, représentant les lots 2 et 9 de la parcelle en copropriété cadastrée section DP n°119, couvrant l'ensemble des préjudices subis, sans exception ni réserve, s'élève à la somme de **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 euros T.T.C.) dont 5.780 euros au titre de l'indemnité de emploi.**

Cette indemnité sera payée par l'Etablissement Public Foncier de Normandie par virement sur le compte numéro xxxxxxxxxxxx, clé RIB xxxxxxxx ouvert au xxxxxxxx Agence de xxxxxxx (RIB Ci-joint annexé).

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans le délai maximum de TRENTE JOURS (30 jours) à compter de la date d'acquisition des murs auprès de la SCI SM IMMO.

Article 2 : Entrée en jouissance – Libération des lieux – Dépôt de garantie

L'acceptation de l'indemnité d'éviction met fin à toutes les prétentions nées ou à naître entre les parties résultant de ladite éviction dudit bail commercial suite à la cession amiable à intervenir après déclaration d'utilité publique du 9 mars 2023 et entraîne le départ de la SARL

SMART SERVICES des lieux dès la date de paiement de cette indemnité.

La SARL SMART SERVICES » libérera les locaux qu'elle occupait dès la date du paiement de l'indemnité d'éviction.

Il est ici précisé que la restitution des locaux sera faite en l'état, la société « SARL SMART SERVICES» devant restituer les locaux vides et libres de tous encombrants qui sera constaté par un procès-verbal contradictoire avec la Ville de Rouen.

Il est ici précisé qu'il n'y a pas de dépôt de garantie

Article 3 : Renonciation à recours

Conformément à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation, les parties reconnaissent purement et simplement que le bail sera résilié dès l'acquisition des murs par l'EPF NORMANDIE auprès de la SCI SM IMMO. La SARL SMART SERVICES renonce ainsi à tout recours à l'encontre de la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité ou l'ordonnance d'expropriation ou encore concernant tout différend lié à l'indemnité d'éviction définitivement fixée par le présent protocole.

Suite à son éviction indemnisée par les présentes, la SARL SMART SERVICES renonce expressément à invoquer tout droit de préférence ou de priorité, prévu par les dispositions de l'article L. 314-5 du code de l'urbanisme, pour l'attribution ou l'acquisition de locaux de même nature compris dans l'opération déclarée d'utilité publique précitée.

Fait à ROUEN

Le Directeur Général de l'EPFN

SARL SMART SERVICES

Gilles GAL

Madame Nadia SID

PJ : RIB

EPF Normandie

R28-2024-04-25-00006

(2024-04-22)-CA-Consultation
écrite-06-Programme friches



Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par le 1^{er} Vice-Président François-Xavier PRIOLLAUD, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver la prise en charge de l'opération Papeterie de Vernon pour un montant total de 1 500 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant au maximum 562 500 € de participations EPF) ;

Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie
Intervention Villes moyennes							
Ancienne papeterie	Vernon	Travaux de désamiantage et déconstruction	Seine Normandie Agglomération	1 500 000 €	37,5%	562 500 €	25%
						375 000 €	37,5%
							562 500 €

D'approuver la modification du plan de financement pour l'opération « Ancienne gendarmerie / Le Teilleul » (mobilisant au maximum 30 000 € de participations EPF),

Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie
Intervention Villes moyennes							
Ancienne Gendarmerie	Le Teilleul	Travaux de désamiantage et déconstruction	CA Mont Saint Michel Normandie.	80 000 €	37,5%	30 000 €	25%
						20 000 €	37,5%
							30 000 €

D'autoriser le Directeur général à signer les conventions associées, et éventuels avenants dans la limite de la participation de l'EPF Normandie ici présentée.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

François-Xavier PRIOLLAUD

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**

25 AVR. 2024

Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2024-04-25-00007

(2024-04-22)-CA-Consultation
écrite-07-Conventions Territoires engagés pour
le logement



Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par le 1^{er} Vice-Président François-Xavier PRIOLLAUD, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

d'autoriser le Directeur Général à signer les conventions élaborées dans le cadre du programme « Territoires engagés pour le logement », l'EPF prévoyant d'accompagner la démarche dans le cadre de ses dispositifs dans les modalités déjà votées par le Conseil d'Administration.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

François-Xavier PRIOLLAUD

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**

Corinne GOILLOT



25 AVR. 2024

EPF Normandie

R28-2024-04-19-00005

946 - DELEGATION SIGNATURE DG - AVRIL 2024

Référence : SDW/24

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, le 25 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

EPF Normandie

R28-2024-04-25-00001

COnsultation écrite du CA 22 04 2024 - 01 - Bois
Guillaume



Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par le 1^{er} Vice-Président François-Xavier PRIOLLAUD, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Sous réserve de la délibération de la Commune de Bois-Guillaume sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Vu le programme d'action foncière liant la Ville de Bois-Guillaume à l'EPF de Normandie en date du 10 décembre 2019.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

D'acquérir, à la demande de la **Commune de Bois-Guillaume** (Département de la Seine-Maritime), à la suite du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner, les parcelles cadastrées section AP n°221 et 222, d'une superficie totale de 1 500 m², sises rue de la République et route de Neufchâtel sur le territoire communal.

La Ville souhaite maîtriser ce foncier qui bénéficie d'un emplacement stratégique au regard de son projet de réaménagement du centre-ville. Il s'agira d'y développer une programmation en cohérence avec les objectifs du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025, qui fixe un objectif de 180 logements sociaux à réaliser sur la période, et qui promeut notamment la mixité urbaine et sociale.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **1 500 000 € HT (OPE2024067 – 76 – BOIS GUILLAUME « RUE DE LA REPUBLIQUE / ROUTE DE NEUFCHATEL »)**.

D'augmenter de 500 000 € le plafond d'encours du Programme d'Action Foncière de la Ville de Bois Guillaume et de **le porter à 3,8 M€**.

La présente décision emporte acceptation de la délégation du droit de préemption urbain qui sera consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.



Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la commune de Bois Guillaume.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

François-Xavier PRIOLLAUD

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

Corinne GOILLOT



25 AVR. 2024

EPF Normandie

R28-2024-04-22-00001

Délégation de signature JULLOUVILLE - Lucas
BOULENGER.pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Monsieur Lucas BOULENGER

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de JULLOUVILLE le 9 octobre 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 16 mai 2023 et délibération du Conseil Municipal de JULLOUVILLE le 10 juillet 2023 complétée le 25 septembre 2023.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Anne-Charlotte LECLUSE, notaire au sein de l'Etude de Maître Paul-Alexandre DEBORDES, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-PAIR-SUR-MER (50380), 261 rue Ampère.

Avec la participation à distance de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN (76000) 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lucas BOULENGER, chargé d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office Notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Commune de JULLOUVILLE du bâtiment sis à JULLOUVILLE, cadastré section AN numéro 260, d'une contenance totale de 806 m², moyennant le prix d'**UN EURO (1 €)** qui sera réglé entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, 22-04-2024
Le Directeur général

Gilles GAL

Notifiée le 22-04-2024
à Monsieur Lucas BOULENGER

Signature de l'intéressé

Gilles GAL

Lucas BOULENGER